

# Renseignements fiscaux

## Canada 2014

*Changements fiscaux,  
taux d'impôt, échéances  
fiscales et toute une  
gamme d'importants  
renseignements fiscaux  
pour les particuliers  
et les sociétés.*



# Principaux taux d'impôt sur le revenu de 2014 – Particuliers et sociétés

S'appliquent au revenu en sus de 136 270 \$ (150 000 \$ pour la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse; 220 000 \$ en Ontario).

Exercice terminé le 31 décembre  
(année d'imposition de 12 mois)

## Particuliers (page 4)

Taux marginaux combinés les plus élevés				
	Revenu ordinaire et d'intérêts	Gains en capital	Dividendes canadiens déterminés	non déterminés
<b>Fédéral</b>	29,00 %	14,50 %	19,29 %	21,22 %
<b>Alberta</b>	39,00 %	19,50 %	19,29 %	29,36 %
<b>Colombie-Britannique</b>	45,80 %	22,90 %	28,68 %	37,99 %
<b>Manitoba</b>	46,40 %	23,20 %	32,26 %	40,77 %
<b>Nouveau-Brunswick</b>	46,84 %	23,42 %	27,35 %	36,02 %
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	42,30 %	21,15 %	22,47 % ou 30,19 %	31,01 % ou 32,08 %
<b>Territoires du N.-O.</b>	43,05 %	21,53 %	22,81 %	30,72 %
<b>Nouvelle-Écosse</b>	50,00 %	25,00 %	36,06 %	39,07 %
<b>Nunavut</b>	40,50 %	20,25 %	27,56 %	31,19 %
<b>Ontario</b>	49,53 %	24,76 %	33,82 %	40,13 %
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	47,37 %	23,69 %	28,70 %	38,74 %
<b>Québec</b>	49,97 %	24,98 %	35,22 %	39,78 %
<b>Saskatchewan</b>	44,00 %	22,00 %	24,81 %	34,91 %
<b>Yukon</b>	42,40 %	21,20 %	15,93 % à 19,29 %	32,04 %

## Sociétés (page 17)

Taux combinés Société privée sous contrôle canadien (SPCC)			
Général et F&T	Revenu d'entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	
15 %	11 %	34,67 %	
25 %	14 %	44,67 %	
26 %	13,5 %	45,67 %	
27 %	11 % ou 23 %	46,67 %	
27 %	15,5 %	46,67 %	
<b>Général</b>	29 %	48,67 %	
<b>F&amp;T</b>	20 %	S. O.	
	26,5 %	15 %	46,17 %
	31 %	14 % ou 27 %	50,67 %
	27 %	15 %	46,67 %
<b>Général</b>	26,5 %	46,17 %	
<b>F&amp;T</b>	25 %	S. O.	
	31 %	15,5 %	50,67 %
<b>Général</b>	26,9 %	46,57 %	
<b>F&amp;T</b>		17,85 %	S. O.
<b>Général</b>	27 %	46,67 %	
<b>F&amp;T</b>	25 %	S. O.	
<b>Général</b>	30 %	49,67 %	
<b>F&amp;T</b>	17,5 %	S. O.	
		14,5 %	
		13 %	

La brochure *Renseignements fiscaux* se trouve sur notre site Web : [www.pwc.com/ca/rensfiscaux](http://www.pwc.com/ca/rensfiscaux)

Toute reproduction totale ou partielle du présent document sans la permission de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC) est interdite.

# *Renseignements fiscaux*

## Canada 2014

## **Message du leader des Services fiscaux**

Voici déjà la trente-septième édition de *Renseignements fiscaux* de PricewaterhouseCoopers (PwC). Cet outil de référence pratique vous indique les taux d'impôt courants, ainsi que les échéances et les modifications fiscales qui s'appliquent à vous et à votre société.

Pour vous tenir à jour sur un large éventail de nouveautés en matière fiscale, rendez-vous au [www.pwc.com/ca/restezencontact](http://www.pwc.com/ca/restezencontact) et abonnez-vous à nos publications fiscales ou mettez vos coordonnées à jour. Téléchargez l'application sur les taux d'impôt de PwC\* pour obtenir les taux des particuliers et des sociétés ainsi que les taux de la taxe de vente. Et essayez notre Calculateur d'impôt sur le revenu au [www.pwc.com/ca/calculateur](http://www.pwc.com/ca/calculateur) – il vous aidera à estimer votre facture d'impôt et vos taux d'impôt marginaux.

Nous serions heureux de vous aider dans votre planification de même qu'à bien comprendre les innombrables enjeux fiscaux auxquels vous et votre société êtes confrontés. N'hésitez pas à communiquer avec nous.



Christopher Kong  
Associé directeur national des Services fiscaux  
PwC Canada

## **Pour en discuter**

Pour discuter plus en détail de l'incidence que les questions fiscales abordées dans *Renseignements fiscaux* peuvent avoir pour vous ou votre entreprise, veuillez communiquer avec :

- votre conseiller en fiscalité de PwC;
- toute personne dont le nom apparaît au [www.pwc.com/ca/sfpersonnesressources](http://www.pwc.com/ca/sfpersonnesressources).

Les adresses et numéros de téléphone de nos bureaux sont disponibles à l'adresse [www.pwc.com/ca/bureaux](http://www.pwc.com/ca/bureaux).

Tax News Network (TNN) offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer!

[www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

\* *Balayez le code ci-dessous pour télécharger  
l'application sur votre BlackBerry®  
(SE version 5.0 ou plus récent)*



BlackBerry  
et Playbook

# Table des matières

Pour aller à un sujet, cliquer sur le titre

## Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2014 et après .... 2

### Particuliers ..... 4

Taux d'imposition marginaux des particuliers.....	4
Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers .....	5
Échéances de production et de remise de l'impôt – Particuliers et fiducies .....	6
Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$) .....	7
Principaux changements .....	8
Fédéral .....	8
Alberta, Colombie-Britannique .....	10
Manitoba, Nouveau-Brunswick.....	11
Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest.....	12
Nouvelle-Écosse, Nunavut .....	13
Ontario, Île-du-Prince-Édouard .....	14
Québec.....	15
Saskatchewan, Yukon .....	16

### Sociétés ..... 17

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés.....	17
Autres taux d'imposition des sociétés et échéances de production (fédéral) ..	18
Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement – F&T provinciaux.....	19
Taux de la taxe sur le capital des institutions financières et échéances .....	20
Principaux changements à l'impôt des sociétés .....	21
Fédéral .....	21
Alberta .....	22
Colombie-Britannique, Manitoba.....	23
Nouveau-Brunswick .....	24
Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest.....	25
Nouvelle-Écosse, Nunavut .....	26
Ontario.....	27
Île-du-Prince-Édouard, Québec.....	28
Saskatchewan, Yukon .....	30

### Particuliers et sociétés ..... 31

Cotisations aux RPC/RRQ, AE et RQAP .....	31
Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et taux de la taxe de vente ..	32
Taux de la taxe sur la masse salariale.....	33
Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices.....	34
Crédits d'impôt à la R&D .....	35
Droits de cession immobilière et d'enregistrement.....	36
Production de la déclaration – Échéances .....	37
Taux d'intérêt prescrits – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale .....	38

### International ..... 39

Taux d'impôt sur le revenu les plus élevés des particuliers aux États-Unis – Fédéral et des États combinés .....	39
Taux des droits successoraux, de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération et de l'impôt sur les dons aux États-Unis .....	40
Taux d'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis – Fédéral et États .....	41
Taux de la retenue d'impôt selon les conventions fiscales conclues par le Canada .....	42

Il est entendu qu'en publiant la présente brochure, PwC ne fournit aucun service ou conseil professionnel comptable, juridique ou autre. Les commentaires qui y figurent ne sauraient constituer des conseils professionnels et ne sauraient s'y substituer.

Les taux et autres renseignements sont à jour au 14 juillet 2014, mais ils pourraient changer en raison des modifications législatives et réglementaires qui seront apportées après cette date.

# **Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2014 et après**

## **Fédéral**

**Taux d'impôt sur le revenu des particuliers :** ont augmenté pour les dividendes non déterminés en 2014 (p. 8).

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés :** inchangés (p. 21).

**Fiducies et successions :** à compter de l'année d'imposition 2016, en général, les taux d'impôt progressifs seront éliminés et les fiducies testamentaires devront avoir un exercice qui coïncidera avec l'année civile (p. 9).

**Fiducies d'immigration :** les avantages fiscaux sont éliminés pour les années d'imposition se terminant après le 10 février 2014 (p. 9).

**Régime d'immobilisations admissibles :** consultation afin de remplacer le régime par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement (p. 21).

**Chalandage fiscal :** proposition d'une règle anti-chalandage fiscal (p. 21).

**Prêts adossés :** accords utilisant des tiers interposés non liés pour se soustraire aux exigences de retenue d'impôt et aux règles de capitalisation restreinte prévues après 2014 (p. 22).

**Swaps d'assurance :** assujettis à une règle anti-évitement qui empêche de transférer vers l'étranger un revenu tiré de l'assurance contre des risques canadiens pour les années d'imposition commençant après le 10 février 2014 (p. 22).

## **Alberta**

**Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés :** inchangés<sup>1</sup> (pp. 10, 22).

## **Colombie-Britannique**

**Taux d'impôt sur le revenu des particuliers :** le taux sur les revenus imposables de plus de 150 000 \$ passe de 14,7 % à 16,8 % pour 2014 et 2015<sup>1</sup> (p. 10).

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés :** inchangés (p. 23).

## **Manitoba**

**Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés :** inchangés<sup>1</sup> (pp. 11, 23).

**Seuil des SPCC :** est passé de 400 000 \$ à 425 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (p. 23).

## **Nouveau-Brunswick**

**Taux d'impôt sur le revenu des particuliers :** ont augmenté en 2014<sup>1</sup> (p. 11).

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés :** inchangés (p. 24).

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

**Taux d'impôt sur le revenu des particuliers :** augmentent pour les dividendes payés après le 30 juin 2014<sup>1</sup> (p. 12).

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés :** le taux général et de F&T demeurent inchangés; le taux des SPCC est passé de 4 % à 3 % le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (p. 25).

## **Territoires du Nord-Ouest**

**Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés :** inchangés<sup>1</sup> (pp. 12, 25).

## **Nouvelle-Écosse**

**Taux d'impôt sur le revenu des particuliers :** inchangés<sup>1</sup> (p. 13).

**Taux d'impôt sur le revenu des sociétés :** le taux général et de F&T demeurent inchangés; le taux des SPCC est passé de 3,5 % à 3 % le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (p. 26).

**Seuil des SPCC :** est passé de 400 000 \$ à 350 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (p. 26).

**Taxe de vente harmonisée :** les diminutions prévues du taux de TVH de 15 % ne se produiront pas (pp. 13, 26).

<sup>1</sup> Les taux d'impôt des particuliers de 2014 sur les dividendes non déterminés dans la province ou le territoire ont augmenté en raison des changements fédéraux.

# **Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2014 et après**

## Nunavut

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés<sup>1</sup> (pp. 13, 26).

## Ontario

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : l'impôt sur le revenu imposable supérieur à 150 000 \$ augmente à compter de 2014<sup>1</sup> (p. 14).

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : inchangés, sauf pour la récupération de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises qui s'étend à l'Ontario pour les années d'imposition se terminant après le 1<sup>er</sup> mai 2014 (p. 27).

Régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO) : sera implanté en 2017 (pp. 14, 27)

## Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés<sup>1</sup> (pp. 14, 28).

## Québec

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés<sup>1</sup> (p. 15).

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : les taux général, de F&T et autres que de F&T pour les SPCC demeurent inchangés; nouveau taux de F&T pour les SPCC de 6 % le 5 juin 2014, diminuant à 4 % le 1<sup>er</sup> avril 2015 (p. 28).

Taux des crédits d'impôt aux entreprises : plus de 30 crédits d'impôt aux entreprises ont été réduits de 20 %, généralement le 4 juin 2014 ou après cette date (p. 29).

## Saskatchewan

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés<sup>1</sup> (pp. 16, 30).

## Yukon

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés<sup>1</sup> (p. 16).

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et de F&T demeurent inchangés; les taux autres que de F&T pour les SPCC sont passés de 4 % à 3 % et le taux de F&T pour les SPCC est passé de 2,5 % à 1,5 % le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (p. 30).

<sup>1</sup> Les taux d'impôt des particuliers de 2014 sur les dividendes non déterminés dans la province ou le territoire ont augmenté en raison des changements fédéraux.

# Particuliers

## Taux d'imposition marginaux des particuliers

Ce tableau montre le taux marginal combiné (fédéral et provincial/territorial) pour 2014 – le taux s'appliquant au dernier dollar de revenu ou de revenu additionnel.

Les fourchettes provinciales inférieures à 11 138 \$ ne sont pas montrées.

	Revenu imposable de 11 138 \$ à 43 953 \$					Revenu imposable de 43 953 \$ à 87 907 \$					Revenu imposable de 87 907 \$ à 136 270 \$					Revenu imposable > 136 270 \$				
	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens <sup>1</sup> déterminés %	non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens <sup>1</sup> déterminés %	non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens <sup>1</sup> déterminés %	non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens <sup>1</sup> déterminés %	non déterminés %
Fédéral	11 138	15,00	7,50	(0,03) à 0	4,70	43 953	22,00	11,00	9,63	12,96	87 907	26,00	13,00	15,15	17,68	136 270	29,00	14,50	19,29	21,22
Alberta	17 787	25,00	12,50	(0,03) à 0	12,84	43 953	32,00	16,00	9,63	21,10	87 907	36,00	18,00	15,15	25,82	136 270	39,00	19,50	19,29	29,36
Colombie-Britannique	37 606	22,70	11,35	(3,20) à 0	10,73	86 354	34,29	17,15	12,79	24,41	104 858	40,70	20,35	21,64	31,97	150 000	45,80	22,90	28,68	37,99
	11 138	20,06	10,03	(6,84) à 0	7,61	75 213	32,50	16,25	10,32	22,29	87 907	38,29	19,15	18,31	29,13	136 270	43,70	21,85	25,78	35,51
Manitoba	31 000	27,75	13,88	6,53 à 6,56	18,77	67 000	39,40	19,70	22,60	32,51	87 907	43,40	21,70	28,12	37,23	136 270	46,40	23,20	32,26	40,77
	11 138	25,80	12,90	3,84 à 3,86	16,46	43 953	34,75	17,38	16,19	27,03										
Nouveau-Brunswick	39 305	29,82	14,91	3,86 à 3,89	15,93	78 609	38,52	19,26	15,87	26,20	127 802	43,84	21,92	23,21	32,48	136 270	46,84	23,42	27,35	36,02
	11 138	24,68	12,34	(3,23) à 0	9,87	43 953	36,82	18,41	13,52	24,19	87 907	42,52	21,26	21,39	30,92					
Terre-Neuve-et-Labrador	34 254	27,50	13,75	9,77 à 9,80 <sup>2</sup>	14,61 <sup>2</sup>	68 508	35,30	17,65	20,53 <sup>2</sup>	23,82 <sup>2</sup>	87 907	39,30	19,65	26,05 <sup>2</sup>	28,54 <sup>2</sup>	136 270	42,30	21,15	30,19 <sup>2</sup>	32,08 <sup>2</sup>
	11 138	22,70	11,35	3,15 à 3,17 <sup>2</sup>	8,95 <sup>2</sup>	43 953	34,50	17,25	19,43 <sup>2</sup>	22,87 <sup>2</sup>										
Territoires du Nord-Ouest	39 808	23,60	11,80	(4,03) à 0	7,77	79 618	34,20	17,10	5,63 à 9,63	10,60	129 441	40,05	20,03	18,67	27,18	136 270	43,05	21,53	22,81	30,72
	13 668	20,90	10,45	(7,76) à 0	4,58 à 4,70	43 953	30,60	15,30	4,70	17,10	87 907	38,20	19,10	16,12	25,00					
Nouvelle-Écosse	29 590	29,95	14,98	8,39 à 8,42	15,41	59 180	38,67	19,34	20,42	25,70	93 000	43,50	21,75	27,09	31,40	150 000	50,00	25,00	36,06	39,07
	11 138	23,79	11,90	(0,11) à 0	8,15	43 953	36,95	18,48	18,05	23,67	87 907	42,67	21,34	25,94	30,42	136 270	46,50	23,25	31,23	34,94
Nunavut	41 909	22,00	11,00	2,03 à 2,06	9,36	83 818	31,00	15,50	14,45	19,98	87 907	35,00	17,50	19,97	24,70	136 270	40,50	20,25	27,56	31,19
	12 567	19,00	9,50	(2,11) à 0	5,82	43 953	29,00	14,50	4,70	11,69	17,62									
Ontario	40 120	24,15	12,08	1,20 à 0	10,19	83 236	39,41	19,70	19,86	28,19	87 907	43,41	21,70	25,38	32,91	220 000	49,53	24,76	33,82	40,13
	11 138	20,05	10,03	(6,86) à 0	5,35	80 242	35,39	17,70	14,31	23,45	70 648	32,98	10,99	20,61		150 000	47,97	23,98	31,67	38,29
Île-du-Prince-Édouard	31 984	28,80	14,40	4,53 à 4,55	17,21	63 969	38,70	19,35	18,19	28,89	98 143	44,37	22,19	24,56	35,20	136 270	47,37	23,69	28,70	38,74
	11 138	24,80	12,40	(0,99) à 0	12,49	43 953	35,80	17,90	14,19	25,47	87 907	42,70	21,35	23,71	33,61					
Québec	41 495	32,53	16,26	11,16 à 11,18	19,21	82 985	42,37	21,19	24,74	30,82	100 970	47,46	23,73	31,77	36,83	136 270	49,97	24,98	35,22	39,78
	14 131	28,53	14,26	5,64 à 5,66	14,49	43 953	38,37	19,19	19,22	26,10	87 907	45,71	22,86	29,35	34,76					
Saskatchewan	43 292	28,00	14,00	2,73 à 2,76	16,03	43 953	35,00	17,50	12,39	24,29	123 692	41,00	20,50	20,67	31,37	136 270	44,00	22,00	24,81	34,91
	15 378	26,00	13,00	(0,03) à 0	13,67	43 953	32,56	16,28	14,26	19,18	87 907	38,01	19,01	9,88 à 15,15	26,86	136 270	42,40	21,20	15,93 à 19,29	32,04
Yukon	11 138	22,04	11,02	(11,12) à 0	8,25	82 071	32,16	16,08	1,81 à 9,63	19,96	87 907	38,48	19,24	22,43	26,17	136 270	42,92	21,46	28,55	31,41
Non-résident <sup>3</sup>	11 138	22,20	11,10	(0,04) à 0	6,96	43 953	32,56	16,28	14,26	19,18	87 907	38,48	19,24	22,43	26,17	136 270	42,92	21,46	28,55	31,41

1 Les dividendes déterminés sont désignés par le payeur. La plupart des dividendes payés par des sociétés cotées sont des dividendes déterminés. Lorsque deux taux pour les dividendes sont donnés, le taux qui s'applique dépend du montant des autres revenus du contribuable et le taux le plus élevé s'applique si le contribuable n'a pas d'autres revenus.

2 Pour Terre-Neuve-et-Labrador, les taux d'imposition des dividendes affichés ont trait aux dividendes payés après le 30 juin 2014. Les taux avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont :

Fourchette \$	11 138	34 254	43 953	68 508	87 907	136 270
Taux %	déterminés	(4,58) à 0	2,04 à 2,07	11,70	12,81	18,33
	non déterminés			4,70	22,47	

3 Le non-résident paiera un impôt sur le revenu imposable en déca de 11 138 \$ s'il n'est pas admissible au crédit personnel de base fédéral (voir la page 5). Les taux des non-résidents pour l'intérêt et les dividendes ne s'appliquent que dans des circonstances limitées. Généralement, l'intérêt (à l'exception de la plupart des intérêts payés à des non-résidents n'ayant pas de lien de dépendance) et les dividendes versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents de la partie XIII.

# Particuliers

## Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers

Ce tableau montre les impôts sur le revenu fédéral et provinciaux (ou territoriaux) combinés pour 2014 à payer, si le revenu est constitué en totalité d'intérêts ou de revenu ordinaire (salaire) et si seul le crédit d'impôt personnel de base est demandé (sauf pour les non-résidents).

Selon les types de revenus et de déductions, l'impôt minimum de remplacement peut s'appliquer, ce qui influe sur les résultats.

Pour le Québec, les montants d'impôts fédéraux doivent être réduits de l'abattement du Québec de 16,5 %. Voir la page 15.

Le tableau suppose que le non-résident ne peut demander le crédit d'impôt personnel de base. Le non-résident ne peut demander ce crédit que si la totalité ou presque (c.-à-d. 90 % ou plus) de son revenu mondial est inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Plutôt que l'impôt provincial ou territorial, les non-résidents sont assujettis à la surtaxe fédérale de 48 % de l'impôt fédéral de base sur le revenu imposable au Canada non gagné dans une province ou un territoire. Les non-résidents sont assujettis aux taux provinciaux/territoriaux sur le revenu d'emploi gagné et le revenu d'entreprise gagné qui se rattache à un établissement stable dans la province ou le territoire. Des taux différents peuvent s'appliquer à des particuliers non-résidents dans d'autres situations. Pour l'imposition des intérêts et des dividendes payés à des non-résidents, voir la note 3 à la page 4.

Impôt sur le revenu fédéral	Alberta	C.-B.	Manitoba	N.-B.	T.-N.-L.	T.N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon	Non-résident		
1 000 000 \$	277 648 \$	375 870 \$	434 827 \$	446 942 \$	450 088 \$	407 795 \$	411 006 \$	478 040 \$	385 805 \$	468 467 \$	455 819 \$	480 329 \$	422 617 \$	405 773 \$	413 392 \$	1 000 000 \$
500 000	132 648	180 870	205 827	214 942	215 888	196 295	195 756	228 040	183 305	220 819	218 969	230 504	202 617	193 783	198 792	500 000
400 000	103 648	141 870	160 027	168 542	169 048	153 995	152 706	178 040	142 805	171 289	171 599	180 539	158 617	151 385	155 872	400 000
300 000	74 648	102 870	114 227	122 142	122 208	111 695	109 656	128 040	102 305	121 759	124 229	130 574	114 617	108 987	112 952	300 000
250 000	60 148	83 370	91 327	98 942	98 788	90 545	88 131	103 040	82 055	96 995	100 544	105 592	92 617	87 788	91 492	250 000
200 000	45 648	63 870	68 427	75 742	75 368	69 395	66 606	78 040	61 805	72 542	76 859	80 609	70 617	66 589	70 032	200 000
150 000	31 148	44 370	45 527	52 542	51 948	48 245	45 081	53 040	41 555	48 557	53 174	55 627	48 617	45 390	48 572	150 000
100 000	17 736	25 958	24 882	30 430	29 983	28 184	25 189	30 878	23 300	26 440	30 577	31 570	28 179	25 782	28 722	100 000
90 000	15 136	22 358	21 053	26 090	25 731	24 254	21 369	26 553	19 800	22 099	26 276	26 999	24 279	21 981	24 874	90 000
80 000	12 853	19 074	17 654	22 066	21 795	20 640	17 865	22 602	16 693	18 210	22 323	22 811	20 695	18 652	21 494	80 000
70 000	10 653	15 874	14 550	18 126	18 089	17 110	14 791	18 735	13 793	14 924	18 453	18 974	17 195	15 484	18 238	70 000
60 000	8 453	12 674	11 580	14 512	14 407	13 648	11 731	14 868	10 893	11 809	14 698	15 137	13 695	12 316	14 982	60 000
50 000	6 253	9 474	8 610	11 037	10 725	10 198	8 671	11 159	7 993	8 694	11 118	11 300	10 195	9 148	11 726	50 000
40 000	4 329	6 551	5 917	7 838	7 320	7 025	5 888	7 741	5 427	5 861	7 815	7 754	7 038	6 361	8 880	40 000
30 000	2 829	4 051	3 848	5 083	4 816	4 479	3 793	4 746	3 527	3 856	5 014	4 901	4 438	4 157	6 660	30 000
20 000	1 329	1 551	1 842	2 503	2 348	2 209	1 703	2 342	1 627	1 851	2 534	2 049	1 838	1 953	4 440	20 000

# Particuliers

## Échéances de production et de remise de l'impôt – Particuliers et fiducies

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont prolongées au jour ouvrable suivant. Voir la page 37 pour l'échéancier de production de la déclaration.

Acomptes pour 2014					
	Requis	Échéance	Échéances de production et solde à payer	Déclarations	
Particuliers	Si l'impôt payable en 2014 et en 2013 ou en 2012 excède de plus de 3 000 \$ (1 800 \$ pour les résidents du Québec) l'impôt retenu à la source	15 <sup>e</sup> jour de mars, juin, septembre et décembre	30 avril Des prolongations sont possibles	T1 (et TP-1 au Québec)	
Fiducies	Entre vifs Testamentaires	Aucun	90 jours après la fin de l'année de la fiducie	T3 (et TP-646 au Québec)	

**Toutefois, la politique de l'Agence du revenu du Canada est de ne pas calculer des intérêts sur acompte pour une fiducie entre vifs.**

**À compter de l'année d'imposition 2016, les fiducies testamentaires (autres que les successions pendant les 36 premiers mois) devront verser des acomptes provisionnels.**

**Voir la page 4 pour les taux d'impôt et la page 9 pour les changements qui s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.**

	Création de la fiducie	Fin d'année	Taux d'imposition
Fiducies	Entre vifs	Du vivant	31 décembre Taux le plus élevé des particuliers
	Testamentaires	Au décès	Au choix (12 mois ou moins) Taux marginaux des particuliers

La date de fin d'année peut être modifiée, avec l'approbation du Ministre.

La fiducie de fonds communs de placement peut choisir une année d'imposition qui se termine le 15 décembre.

Des exceptions s'appliquent, par exemple, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, soit les administrations qui prélevent une surtaxe.

La fiducie doit conserver son statut à titre de fiducie testamentaire aux fins fiscales.

**Contributeur (ou son conjoint) qui exploite une entreprise**

Les non-résidents n'ont pas à verser d'acomptes ou à produire une déclaration sur ces montants (et certains autres). C'est plutôt la retenue d'impôt de 25 % (qui peut être réduite par convention fiscale) de la partie XIII qui s'applique.

**Non-résident**

Si le contribuable (ou son conjoint) exploitait une entreprise et qu'il est décédé :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre, la date limite de production<sup>1</sup> est le 15 juin de l'année suivante; ou
- du 16 décembre au 31 décembre, la date limite de production<sup>1</sup> est 6 mois après la date du décès.

**Contribuable décédé**

Déclaration pour l'année du décès – Si un contribuable décède :

- de janvier à octobre, la date limite de production<sup>1</sup> est le 30 avril;
- en novembre ou décembre, 6 mois après la date du décès.

Pour le conjoint, le 30 avril.

Déclaration pour l'année précédant le décès – Si un contribuable décède :

- après la fin d'année, mais
- avant la date limite de production<sup>1</sup> pour les déclarations de l'année précédente, la date limite de production est 6 mois après la date du décès.

Pour le contribuable décédé, 6 mois après la date du décès. Pour le conjoint, le 30 avril.

**Cas spéciaux**

Production	Solde à payer
15 juin <sup>1</sup>	30 avril (pas de prolongation)

1 S'applique au contribuable et à son conjoint.

# Particuliers

## Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)

L'homologation est une procédure administrative en vertu de laquelle un tribunal valide le testament d'une personne décédée et confirme la nomination du liquidateur.

Ce tableau montre les droits d'homologation ou les frais d'administration pour homologuer un testament. D'autres droits peuvent aussi s'appliquer.

Pour certaines provinces et certains territoires, des droits différents peuvent s'appliquer à des successions de moindre valeur (moins de 50 000 \$).

	Tarif des droits (succession de plus de 50 000 \$)	Exemple		
		Valeur = 500 000 \$	Valeur = 2 000 000 \$	Valeur = 5 000 000 \$
<b>Alberta</b>	200 \$ à 400 \$		400 \$	
<b>Colombie-Britannique</b>	350 \$ + 1,4 % de la tranche > 50 000 \$	6 650 \$	27 650 \$	69 650 \$
<b>Manitoba</b>	70 \$ + 0,7 % de la tranche > 10 000 \$	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
<b>Nouveau-Brunswick</b>	0,5 % de la succession	2 500 \$	10 000 \$	25 000 \$
<b>Terre-Neuve-et- Labrador</b>	90 \$ + 0,5 % de la tranche > 1 000 \$	2 585 \$	10 085 \$	25 085 \$
<b>Territoires du N.-O.</b>	200 \$ à 400 \$		400 \$	
<b>Nouvelle-Écosse</b>	973 \$ + 1,645 % de la tranche > 100 000 \$	7 553 \$	32 228 \$	81 578 \$
<b>Nunavut</b>	200 \$ à 400 \$		400 \$	
<b>Ontario</b>	250 \$ + 1,5 % de la tranche > 50 000 \$	7 000 \$	29 500 \$	74 500 \$
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	400 \$ + 0,4 % de la tranche > 100 000 \$	2 000 \$	8 000 \$	20 000 \$
<b>Québec</b>	Frais minimums			
<b>Saskatchewan</b>	0,7 % de la succession	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
<b>Yukon</b>	140 \$		140 \$	

Le Québec ne lève pas de droits d'homologation. Un testament, autre qu'un testament notarié, doit faire l'objet d'une demande d'homologation devant la Cour supérieure du Québec, qui en validera l'authenticité. Cette demande requiert le paiement de frais minimums.

# Particuliers

## Principaux changements

### Fédéral

Revenu ordinaire	Gains en capital	Taux fédéral le plus élevé		Fédéral 2014			
		Dividendes déterminés		Montant personnel de base	Facteur d'indexation	0,9 %	
		Fourchette	Taux				
2013		19,58 %		11 138 \$		136 270 \$	
2014	29 %	14,50 %	19,29 %	11 138 \$	87 907 \$	26 %	29 %
			21,22 %				

### Dividendes :

	Dividendes non déterminés	
	2013	2014
<b>Majoration du dividende</b>	25 %	18 %
<b>Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)</b>	13,3333 %	11,0169 %
<b>Taux fédéral le plus élevé</b>	19,58 %	21,22 %

**Impôt sur le revenu fractionné :** À compter de l'année d'imposition 2014, la définition de « revenu fractionné » comprendra le revenu qu'une fiducie ou une société de personnes verse ou attribue, directement ou indirectement, à un mineur, si :

- le revenu provient d'une entreprise ou d'une location de biens, et
- si une personne liée au mineur :
  - prend une part active, de façon régulière, à l'activité de la société de personnes ou de la fiducie qui consiste à tirer un revenu d'une entreprise ou de la location de biens, ou
  - a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes.

**Déductions et avantages relatifs à l'automobile :** Les taux prescrits de 2014 demeureront à leurs niveaux de 2013 pour déterminer les plafonds de déduction des frais d'automobile et des avantages imposables. Consultez le document intitulé *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal* au [www.pwc.com/ca/automobile](http://www.pwc.com/ca/automobile).

**Régimes d'épargne-retraite et de participation différée aux bénéfices :** Les plafonds de cotisation augmenteront. Voir la page 34.

### Régimes de pension agréés (RPA) à prestations déterminées :

- La prestation de retraite maximum qui peut être payée par ces régimes augmente comme suit :
- Une règle spéciale qui s'assure que le montant maximum pouvant être transféré en franchise d'impôt par un membre qui se retire d'un RPA à prestations déterminées sous-capitalisé dans son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans tout autre régime enregistré sera identique à ce qu'il aurait été si le RPA avait été entièrement capitalisé et étendue aux paiements de conversion effectués après 2012, dans certaines situations.

	Prestation de retraite (par année de service)
2013	2 697 \$
2014	2 770 \$
2015	Indexée

**Crédit d'impôt pour frais d'adoption :** Les dépenses d'adoption maximums admissibles à ce crédit passeront de 11 669 \$ en 2013 à 15 000 \$ en 2014 (indexées après 2014) par enfant.

**Crédit d'impôt pour frais médicaux :** Le crédit est élargi pour inclure les dépenses admissibles engagées après 2013 pour :

- la conception d'un plan de traitement pour les personnes qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- les coûts associés aux animaux d'assistance dressés pour aider les personnes atteintes de diabète sévère.

**Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage :** À compter de 2014, certains volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage qui effectuent au moins 200 heures de service annuellement pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 450 \$.

**Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives :** Ce crédit d'impôt est prolongé d'un an pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Assureurs sur la vie et titulaires de police :** Le projet de propositions législatives, en vigueur à la date de la sanction royale, modifie l'imposition des polices d'assurance-vie généralement établies après 2015. Les principaux changements touchent la détermination visant à savoir :

- si une police d'assurance-vie est une police exonérée;
- quels types d'opérations donnent lieu à une disposition d'un intérêt dans une police;
- le traitement fiscal de la disposition d'un intérêt dans une police (au regard du prix de base rajusté de l'intérêt et du produit de disposition).

Les propositions incluent également des modifications corrélatives à l'impôt sur le revenu de placement de l'assureur sur la vie.

### Entreprise agricole et entreprise de pêche :

- Transferts de biens – Pour les dispositions et les transferts qui se produisent après l'année d'imposition 2013, l'admissibilité au roulement entre générations de biens agricoles ou de pêche et à l'exonération cumulative des gains en capital est étendue aux particuliers qui exploitent une entreprise agricole et une entreprise de pêche.
- Report d'impôt des agriculteurs – À compter de l'année d'imposition 2014, le report d'impôt des agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive dans des régions visées par règlement, est étendu aux dispositions d'abeilles et de chevaux de plus de 12 mois destinés à la reproduction.

**Fiducies au profit d'athlètes amateurs :** Le revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur après 2013 constituera un revenu gagné aux fins de déterminer le plafond de cotisation au REER du bénéficiaire de la fiducie. Un particulier qui a cotisé à une fiducie avant 2014 peut faire le choix avant le 3 mars 2015 que les cotisations faites à la fiducie en 2011, 2012 et 2013 constituent également du revenu gagné. Tout droit de cotisation supplémentaire à un REER sera ajouté aux droits de cotisation au REER du particulier pour 2014.

# Particuliers

## Organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif (OSBL) :

- Dons – Pour les dons effectués après le 10 février 2014 :
  - de fonds de terre écosensibles, ou de covenants et de servitudes s'y rattachant, la période de report sera prolongée de cinq à dix ans;
  - de dons de biens culturels certifiés, la valeur du bien donné sera limitée à son coût indiqué pour le donateur si le bien a été acquis dans le cadre d'un arrangement relatif à un don utilisé comme abris fiscal.
- Observation fiscale des organismes de bienfaisance et accès électronique – La production électronique des demandes et des déclarations annuelles de renseignements d'organismes de bienfaisance sera mise en oeuvre.
- États étrangers qui soutiennent le terrorisme – Les organismes de bienfaisance et les associations de sport amateur qui acceptent des dons après le 10 février 2014 d'un État (ou d'un organisme d'État) qui est considéré comme appuyant le terrorisme pourront voir leur demande d'enregistrement refusée ou leur enregistrement existant révoqué.
- Consultation publique pour les OSBL : Le gouvernement prévoit examiner si l'exonération fiscale et les exigences de déclaration connexes à l'égard des OSBL continuent d'être dûment ciblées et si les dispositions en matière de transparence et de reddition de comptes sont suffisantes.

Consultez notre *Tax Insights*, « 2014 Federal budget: How it affects you and the charitable and not-for-profit sector », au [www.pwc.com/ca/taxinsights](http://www.pwc.com/ca/taxinsights).

## Fiducies et successions :

- Imposition – À compter de l'année d'imposition 2016, un taux d'impôt maximum uniforme (plutôt que des taux d'impôt progressifs) s'appliquera aux fiducies testamentaires, à certaines successions et aux fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis et ces fiducies seront généralement tenues d'avoir des années d'imposition se terminant le 31 décembre (commençant par une année d'imposition réputée se terminant le 31 décembre 2015). Les taux d'impôt progressifs continueront à s'appliquer pour les fiducies testamentaires :
  - créées par suite du décès d'un particulier (les 36 premiers mois de la succession seulement);
  - dont les bénéficiaires sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- Dons par des successions : À commencer par les dons faits lors d'un décès qui survient après 2015, les dons faits par testament et les dons par désignation en vertu d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance-vie, ne seront plus réputés avoir été faits par le particulier immédiatement avant son décès. Ils seront réputés avoir été faits au moment où le bien est transféré à un donataire reconnu, si le transfert se produit dans les 36 mois suivant le décès, et ils peuvent être répartis parmi :
  - l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
  - une année d'imposition antérieure de la succession;
  - les deux dernières années d'imposition du particulier.

**Fiducies d'immigration :** L'exonération de 60 mois des règles sur les fiducies non résidentes pour les fiducies d'immigration sera éliminée généralement pour les années d'imposition se terminant après le 10 février 2014. Consultez notre *Point de vue fiscal*, « Budget fédéral de 2014 : la fin des fiducies d'immigration », au [www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal](http://www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal).

**Bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) :** Les contribuables qui sont tenus de produire le formulaire T1135 doivent inclure des renseignements supplémentaires sur les biens étrangers à compter des années d'imposition se terminant après le 30 juin 2013. La déclaration simplifiée pour certains biens étrangers sera autorisée et l'échéance de production pour l'année d'imposition 2013 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2014. Consultez notre *Point de vue fiscal*, « Bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) : annonce de règles transitoires », au [www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal](http://www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal).

**Observation fiscale transfrontalière :** Le Canada a ratifié la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui est entrée en vigueur, en ce qui concerne le Canada, le 1<sup>er</sup> mars 2014. Les États membres du Conseil de l'Europe et les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en sont les signataires. En vertu de la convention, le Canada échangera des renseignements fiscaux selon les normes de l'OCDE, mais ne sera pas tenu de percevoir les taxes et les impôts au nom d'un autre pays, ou de fournir de l'aide dans la signification de documents connexes.

**Échange automatique de renseignements :** Un accord intergouvernemental (IGA) entre les États-Unis et le Canada en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) des États-Unis est entré en vigueur le 27 juin 2014. Consultez notre *Bulletin sur les déclarations de renseignements et les retenues à l'échelle mondiale*, « Le Canada et les États-Unis signent l'accord intergouvernemental relatif à FATCA », au [www.pwc.com/ca/fr/financial-services/publications/canada-and-the-us-sign-fatca-intergovernmental-agreement.jhtml](http://www.pwc.com/ca/fr/financial-services/publications/canada-and-the-us-sign-fatca-intergovernmental-agreement.jhtml).

**Conventions fiscales :** Voici un aperçu des derniers développements.

Voir la page 42.	Ratifiée et entrée en vigueur	Signée mais non encore ratifiée	Négociations en cours (ou conclue mais non signée)
Convention fiscale	Autriche <sup>1</sup> Barbade <sup>1</sup> France <sup>1</sup> Hong Kong Luxembourg <sup>1</sup> Pologne Suisse <sup>2</sup>	Belgique <sup>1</sup>	Malaisie

<sup>1</sup> Ces protocoles font en sorte que le Canada a un échange efficace de renseignements, conformément à la norme reconnue à l'échelle internationale développée par l'OCDE.

<sup>2</sup> Une entente en vue de modifier l'article 25 (Échange de renseignements) de la convention fiscale pour être conforme à la norme développée par l'OCDE.

# Particuliers

## Alberta

Taux combiné le plus élevé			Alberta 2014		
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Montant personnel de base	Facteur d'indexation	1,1 %
2013	39,00 %	19,50 %	19,29 %	27,71 %	
2014				29,36 %	

L'Alberta est la seule province à avoir un taux unique.

## Faits saillants des changements

### Dividendes :

	Dividendes non déterminés	
	2013	2014
Majoration du dividende	25 %	18 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	3,5 %	3,1 %
Taux combiné le plus élevé	27,71 %	29,36 %

## Colombie-Britannique

Taux combiné le plus élevé			Colombie-Britannique 2014				
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Montant personnel de base	9 869 \$	Facteur d'indexation	0,1 %	
2013	43,70 %	21,85 %	25,78 %	37 606 \$	75 213 \$	86 354 \$	104 858 \$ 150 000 \$
2014	45,80 %	22,90 %	28,68 %	37,99 %			

Peut être réduit pour faibles revenus.

## Faits saillants des changements

**Régime d'imposition des particuliers :** Le taux d'impôt de la Colombie-Britannique sur les revenus imposables de plus de 150 000 \$ sera de 16,8 % pour 2014 et 2015, faisant passer le taux combiné le plus élevé sur le revenu ordinaire de 43,70 % à 45,80 %.

### Dividendes :

	Dividendes déterminés		Dividendes non déterminés	
	2013	2014	2013	2014
Majoration du dividende		38 %		25 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)		10 %		3,4 %
Taux combiné le plus élevé	25,78 %	28,68 %	33,71 %	37,99 %

**Crédit d'impôt pour actions accréditives de sociétés minières en Colombie-Britannique :** Ce crédit d'impôt est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2014.

**Régime de services médicaux :** Les primes mensuelles augmentent comme suit :

		Famille		
		Célibataire	(2 personnes)	(> 2 personnes)
Prise d'effet	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	66,50 \$	120,50 \$	133,00 \$
	1 <sup>er</sup> janvier 2014	69,25 \$	120,50 \$	138,50 \$
	1 <sup>er</sup> janvier 2015	72,00 \$	130,50 \$	144,00 \$

# Particuliers

## Manitoba

Taux combiné le plus élevé				Manitoba 2014			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés	Montant personnel de base	9 134 \$	Facteur d'indexation	s. o.
2013		39,15 %		Fourchette	0 \$	31 000 \$	67 000 \$
2014	46,40 %	23,20 %	32,26 %	Taux	10,8 %	12,75 %	17,4 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

### Faits saillants des changements

**Régime d'imposition des particuliers :** Le montant personnel de base et le montant de base pour conjoint ou équivalent d'un conjoint du Manitoba est passé de 8 884 \$ à 9 134 \$ pour 2014.

### Dividendes :

Dividendes non déterminés	
2013	2014
<b>Majoration du dividende</b>	25 %
<b>Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)</b>	1,75 %
<b>Taux combiné le plus élevé</b>	39,15 %
	40,77 %

**Crédit d'impôt pour l'exploration minière :** Le crédit d'impôt est prolongé de trois ans pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités :** Le crédit est prolongé de six ans jusqu'au 31 décembre 2020. Pour les actions admissibles acquises après le 11 juin 2014, le crédit est entièrement remboursable et les bonifications augmentent :

- le taux du crédit d'impôt de 30 % à 45 % et le montant maximum des actions pouvant être acquises annuellement de 30 000 \$ à 60 000 \$ (le crédit annuel maximum de 9 000 \$ à 27 000 \$);
- le pourcentage de participation maximum de l'investisseur de 10 % à 35 %.

**Crédit d'impôt pour les petites entreprises de capital de risque :** Pour les actions admissibles émises après le 11 juin 2014, les bonifications augmentent :

- le taux du crédit d'impôt de 30 % à 45 % (le crédit annuel maximum de 45 000 \$ à 67 500 \$; le crédit total maximum de 135 000 \$ à 202 500 \$);
- le pourcentage de participation maximum de l'investisseur de 10 % à 35 %.

**Crédit d'impôt à l'achat d'actions par les employés :** En vigueur le 12 juin 2014, les changements :

- augmentent le taux du crédit d'impôt de 30 % à 45 % du coût des actions admissibles;
- fixent un crédit annuel maximum de 202 500 \$ pour les actions acquises en vertu d'un régime enregistré d'actionnariat des employés conçu pour faciliter la planification successorale ou le rachat ou la prise de contrôle par un employé (crédit annuel maximum de 27 000 \$ pour d'autres régimes), mais le maximum qui peut être demandé par année est de :
  - 27 000 \$ (remboursable);
  - 67 500 \$ (non remboursable) moins tout crédit remboursable demandé.

## Nouveau-Brunswick

Taux combiné le plus élevé				Nouveau-Brunswick 2014			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés	Montant personnel de base	9 472 \$	Facteur d'indexation	0,9 %
2013	45,07 %	22,54 %	24,91 %	Fourchette	0 \$	39 305 \$	78 609 \$
2014	46,84 %	23,42 %	27,35 %	Taux	9,68 %	14,82 %	127 802 \$

Peut être réduit pour faibles revenus.

### Faits saillants des changements

**Régime d'imposition des particuliers :**

	2013	2014
Plus élevé	16,07 %	17,84 %
Taux d'imposition du revenu	↑	
	14,46 %	16,52 %
	13,46 %	14,82 %
Plus bas	9,39 %	9,68 %

### Dividendes :

Dividendes déterminés		Dividendes non déterminés	
2013	2014	2013	2014
<b>Majoration du dividende</b>	38 %	25 %	18 %
<b>Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)</b>	12 %		5,3 %
<b>Taux combiné le plus élevé</b>	24,91 %	27,35 %	33,05 %
			36,02 %

Pour 2014, on présume que le taux demeure à 5,3 %. Le gouvernement n'a pas décidé s'il change le taux après 2013.

### Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises :

- À compter de l'année d'imposition 2014, les fiducies peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les investissements admissibles dans les petites entreprises d'un maximum de 500 000 \$, pour un crédit annuel maximum de 75 000 \$.
- Les investissements dans les fonds enregistrés d'investissement pour le développement économique communautaire seront admissibles à ce crédit.

**Réforme de la réglementation :** Un système de réglementation intelligente sera mis en œuvre pour réduire le fardeau administratif des particuliers et des entreprises.

# Particuliers

## Terre-Neuve-et-Labrador

Taux combiné le plus élevé				Terre-Neuve-et-Labrador 2014			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	8 578 \$	Facteur d'indexation	1,5 %
2013		22,47 %	29,96 %	Fourchette	0 \$	34 254 \$	68 508 \$
2014	42,30 %	21,15 %	22,47 % ou 30,19 %	Taux	7,7 %	12,5 %	13,3 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Voir Dividendes ci-dessous.

### Faits saillants des changements

#### Dividendes :

	Dividendes déterminés		Dividendes non déterminés	
	2013	2014 avant le 1 <sup>er</sup> juillet	2013	2014 avant le 1 <sup>er</sup> juillet
Majoration du dividende		38 %	25 %	18 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %	5,4 %	5 %	4,1 %
Taux combiné le plus élevé	22,47 %	30,19 %	29,96 %	31,01 %
				32,08 %

**Réduction d'impôt pour les personnes à revenu modeste :** Les seuils de revenu pour la réduction d'impôt pour les personnes à revenu modeste augmenteront à 18 547 \$ pour les particuliers et à 31 362 \$ pour les familles en 2014.

**Crédit d'impôt pour le capital de risque :** Ce nouveau crédit sera offert aux investisseurs dans le fonds de capital de risque proposé de Terre-Neuve-et-Labrador. Aucun détail n'a été annoncé.

## Territoires du Nord-Ouest

Taux combiné le plus élevé				Territoires du Nord-Ouest 2014			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	13 668 \$	Facteur d'indexation	0,9 %
2013				Fourchette	0 \$	39 808 \$	79 618 \$
2014	43,05 %	21,53 %	22,81 %	Taux	5,9 %	8,6 %	12,2 %
					30,72 %		14,05 %

### Faits saillants des changements

#### Dividendes :

	Dividendes non déterminés	
	2013	2014
Majoration du dividende	25 %	18 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)		6 %
Taux combiné le plus élevé	29,65 %	30,72 %

# Particuliers

## Nouvelle-Écosse

Taux combiné le plus élevé				Nouvelle-Écosse 2014				
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	8 481 \$	Facteur d'indexation	s. o.	
2013	50,00 %	25,00 %	36,06 %	36,21 %				
2014				39,07 %				

Peut être réduit pour faibles revenus.

### Faits saillants des changements

**Régime d'imposition des particuliers :** Si la Nouvelle-Écosse dépense un surplus budgétaire dans son année financière 2015-2016, pour 2015, le palier de 150 000 \$ et le taux d'impôt de 21 % seront éliminés. Toutefois, la surtaxe de 10 % sur l'impôt provincial excédant 10 000 \$ sera introduite à nouveau. Ces changements feraient passer le taux combiné sur le revenu ordinaire de 50 % à 48,25 %.

### Dividendes :

Dividendes non déterminés	
2013	2014
Majoration du dividende	25 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	7,7 %
Taux combiné le plus élevé	36,21 %
	39,07 %

Si la Nouvelle-Écosse dépense un surplus budgétaire dans son année 2015-2016, le taux d'impôt combiné le plus élevé en 2015 sera de 32,42 % sur les dividendes déterminés et de 36,32 % sur les dividendes non déterminés.

**Programme de maintien des étudiants diplômés :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le programme est éliminé. Les diplômés post-secondaires demeurent admissibles à un remboursement pour l'année d'imposition 2013.

**Examen des taxes et impôts, de la réglementation et des frais :** La Nouvelle-Écosse entreprendra un examen complet de ses taxes et impôts, de ses frais et de ses règlements basé sur des principes d'équité, de pérennité, de simplicité et de compétitivité.

**Taxe de vente harmonisée (TVH) :** La Nouvelle-Écosse maintiendra son taux de TVH à 15 % jusqu'à « l'équilibre durable des finances publiques ». Le taux devait diminuer à 14 % le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et à 13 % le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Nunavut

Taux combiné le plus élevé				Nunavut 2014			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	12 567 \$	Facteur d'indexation	0,9 %
2013	40,50 %	20,25 %	27,56 %	28,96 %			
2014				31,19 %			

### Faits saillants des changements

#### Dividendes :

Dividendes non déterminés	
2013	2014
Majoration du dividende	25 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	4 %
Taux combiné le plus élevé	28,96 %
	31,19 %

**Examen du régime d'imposition :** Le Nunavut prévoit faire un examen complet de son régime d'imposition durant l'exercice 2015-2016.

# Particuliers

## Ontario

Taux combiné le plus élevé				Ontario 2014			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés	Montant personnel de base	9 670 \$	Facteur d'indexation	1,0 %
2013	49,53 %	33,85 %	36,47 %	Fourchette	0 \$	40 120 \$	80 242 \$
2014	24,76 %	33,82 %	40,13 %	Taux	5,05 %	9,15 %	11,16 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Montant personnel de base	9 670 \$	Facteur d'indexation	1,0 %
Fourchette	0 \$	40 120 \$	80 242 \$
Taux	5,05 %	9,15 %	11,16 %

Surtaxe : 20 % de l'impôt provincial de base en sus de 4 331 \$ + 36 % de l'impôt provincial de base en sus de 5 543 \$.

### Faits saillants des changements

#### Régime d'imposition des particuliers :

- le taux le plus élevé de 13,16 % s'appliquera lorsque le revenu imposable sera supérieur à 220 000 \$ (514 090 \$ auparavant);
- le taux d'impôt sera de 12,16 % (11,16 % auparavant) sur le revenu imposable entre 150 000 et 220 000 \$.

Les paliers de 150 000 et de 220 000 \$ ne seront pas indexés et le taux le plus élevé du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance pour les particuliers demeure à 11,16 %.

#### Dividendes :

	Dividendes déterminés		Dividendes non déterminés	
	2013	2014	2013	2014
Majoration du dividende	38 %	25 %	18 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	6,4 %	10 %	4,5 %	
Taux combiné le plus élevé	33,85 %	33,82 %	36,47 %	40,13 %

À compter de 2014, les taux d'impôt sur les dividendes sont déterminés en calculant la surtaxe de l'Ontario avant de déduire les crédits d'impôt pour dividendes de l'impôt ontarien. Consultez notre *Tax Insights*, « Ontario increases personal taxes on some dividends and studies corporate tax incentives » au [www.pwc.com/ca/taxinsights](http://www.pwc.com/ca/taxinsights).

**Crédit d'impôt aux agriculteurs :** Un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 25 % peut être demandé par les agriculteurs qui donnent certains produits agricoles à un programme alimentaire communautaire après 2013.

#### Réforme du système de retraite :

- Régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO) – Les employeurs et les employés qui ne participent pas déjà à un régime de retraite comparable devront chacun cotiser jusqu'à environ 1 700 \$ annuellement au RRPO à compter de 2017.
- Régimes de pension agréés collectifs (RPAC) – L'Ontario présentera un projet de loi concernant les RPAC qui reflétera en grande partie le modèle fédéral.

#### Évitement fiscal :

- L'Ontario :
- s'attaquera aux pratiques et aux stratagèmes pour éviter de payer les taxes et impôts provinciaux;
  - mettra en œuvre des règles sur la déclaration des opérations d'évitement fiscal abusives;
  - étendra l'utilisation de son système FAIRS d'évaluation des risques afin d'identifier les dossiers d'audit présentant des risques élevés.

**Examen du régime d'imposition :** L'Ontario examine l'efficacité de son régime d'imposition des particuliers.

## Île-du-Prince-Édouard

Taux combiné le plus élevé				Île-du-Prince-Édouard 2014			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés	Montant personnel de base	7 708 \$	Facteur d'indexation	s. o.
2013	47,37 %	23,69 %	28,70 %	Fourchette	0 \$	31 984 \$	63 969 \$
2014				Taux	9,8 %	13,8 %	16,7 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 12 500 \$.

### Faits saillants des changements

#### Dividendes :

	Dividendes non déterminés	
	2013	2014
Majoration du dividende	25 %	18 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	2,9 %	3,2 %
Taux combiné le plus élevé	38,56 %	38,74 %

# Particuliers

## Québec

Taux combiné le plus élevé				Québec 2014				
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	11 305 \$	Facteur d'indexation	0,97 %	
2013	49,97 %	24,98 %	35,22 %	38,54 %				
2014				39,78 %				

Le Québec est la seule administration fiscale qui n'utilise pas la définition fédérale de revenu imposable.

Les taux fédéraux qui s'appliquent au Québec ont été réduits de l'abattement du Québec de 16,5 %.								
Fourchette	0 \$	43 953 \$	87 907 \$	136 270 \$				
Taux	12,53 %	18,37 %	21,71 %	24,22 %				

### Faits saillants des changements

#### Dividendes :

	Dividendes non déterminés	
	2013	2014
Majoration du dividende	25 %	18 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	8 %	7,05 %
Taux combiné le plus élevé	38,54 %	39,78 %

**Crédit d'impôt ÉcoRénov du Québec :** Les particuliers peuvent demander un nouveau crédit d'impôt remboursable pour des travaux de rénovation écoresponsable effectués à leur lieu principal de résidence ou à leur chalet par un entrepreneur qualifié en vertu d'un contrat conclu après le 7 octobre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 (crédit maximum de 10 000 \$ par habitation admissible).

**Crédit d'impôt LogiRénov :** Les particuliers peuvent demander un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation domiciliaire effectuée à leur lieu principal de résidence par un entrepreneur qualifié en vertu d'un contrat conclu après le 24 avril 2014 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (crédit cumulatif maximum de 2 500 \$ par habitation).

**Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience :** Le montant du revenu de travail admissible supérieur à 5 000 \$ qui peut être exonéré de l'impôt des particuliers de 65 ans ou plus passera de 3 000 \$ à 4 000 \$ en 2015.

**Crédit d'impôt pour les activités des aînés :** Depuis 2014, les aînés de 70 ans ou plus dont les revenus sont de 40 000 \$ ou moins (indexés après 2014) peuvent demander ce crédit d'impôt remboursable (maximum de 40 \$) sur les frais payés après le 4 juin 2014 pour l'inscription à des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives.

**Revenu de retraite :** Depuis 2014, un particulier peut fractionner son revenu de retraite avec un conjoint aux fins fiscales uniquement :

- si le particulier a eu 65 ans avant la fin de l'année, ou
- à la date à laquelle le particulier est décédé ou a cessé d'être un résident du Canada.

**Actions accréditives :** Pour les actions accréditives émises après le 4 juin 2014, les déductions additionnelles (en plus de la déduction de base de 100 % du coût des actions) sont réduites :

- pour les frais d'exploration minière engagés au Québec – à 10 % (de 25 %) pour :
  - la première déduction additionnelle,
  - la deuxième déduction additionnelle lorsqu'il s'agit de frais de surface;
- pour frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec – à 20 % (de 50 %);
- pour certains frais d'émission – maximum de 12 % (de 15 % auparavant) du produit de l'émission des actions.

**Dons de biens culturels :** Les incitatifs pour les dons de biens culturels faits après le 3 juillet 2013 ont été bonifiés :

- Dons importants à des organismes culturels – Un crédit d'impôt non remboursable additionnel de 25 % peut être demandé pour un premier don de biens culturels d'au moins 5 000 \$ (jusqu'à 25 000 \$) fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- Mécénat culturel – Un crédit d'impôt non remboursable de 30 % peut être demandé pour les dons d'au moins 250 000 \$ (ou d'au moins 25 000 \$ annuellement sur un maximum de 10 ans) à un organisme culturel;
- Art public – Les donateurs d'art public peuvent demander :
  - 125 % de la juste valeur marchande (JVM) des œuvres d'art installées dans certains endroits accessibles au public, ou
  - 150 % de la JVM des œuvres d'art installées dans certains endroits éducatifs accessibles aux étudiants;
- Bâtiment pour studios – Les donateurs de bâtiments qui peuvent abriter des studios d'artiste ou des organismes culturels peuvent demander 125 % de la JVM des bâtiments.

#### Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) :

- Le taux du crédit d'impôt relatif au CRCD passera de 50 % à 45 % pour les actions acquises après le 28 février 2014;
- Les mesures proposées ont pour but d'accroître les investissements dans les CRCD dans les territoires qui éprouvent des difficultés économiques.

**Commission d'examen sur la fiscalité québécoise :** Pour améliorer la compétitivité du régime fiscal, la commission étudiera le régime fiscal québécois, analysera ses mesures d'aide fiscale et proposera des changements avant le budget de 2015-2016.

# Particuliers

## Saskatchewan

Taux combiné le plus élevé				Saskatchewan 2014			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	15 378 \$	Facteur d'indexation	0,9 %
2013	44 %	22 %	24,81 %	33,33 %	43 292 \$	123 692 \$	
2014				34,91 %			

## Faits saillants des changements

### Dividendes :

		Dividendes non déterminés	
		2013	2014
Majoration du dividende	25 %	18 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	4 %	3,4 %	
Taux combiné le plus élevé	33,33 %	34,91 %	

## Yukon

Taux combiné le plus élevé				Yukon 2014			
Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	non déterminés	Montant personnel de base	11 138 \$	Facteur d'indexation	0,9 %
2013				Fourchette	0 \$	43 953 \$	87 907 \$
2014	42,40 %	21,20 %	15,93 % à 19,29 %	Taux	11 %	9,68 %	136 270 \$

Peut être réduit pour faibles revenus.

## Faits saillants des changements

### Dividendes :

		Dividendes non déterminés	
		2013	2014
Majoration du dividende	25 %	18 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	4,51 %	4,03 %	
Taux combiné le plus élevé	30,41 %	32,04 %	

# Sociétés

## Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre, voir les pages 23 à 30. Pour le revenu non gagné dans une province ou un territoire, voir la page 18.

Les taux du tableau (général et F&T) s'appliquent au revenu d'entreprise attribuable à un établissement stable au Canada d'une société non-résidente. Des taux différents peuvent s'appliquer aux non-résidents dans d'autres circonstances. Les sociétés non-résidentes peuvent également être assujetties à l'impôt des succursales (voir la page 18).

		Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2014						
Général et de fabrication & transformation (F&T) (%)		Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) (%)						
		Revenu d'entreprise exploitée activement au Canada jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement					
Taux fédéral de base		38						
Abattement provincial		-10						
Moins :	Réduction du taux général ou déduction pour F&T	-13	S. O.					
	DPE	S. O.	-17					
Plus :	Impôt remboursable (placement)		S. O.	6,67				
<b>Taux fédéral</b>		<b>15</b>	<b>11</b>	<b>34,67</b>				

Le taux général et de F&T ne s'appliquent pas à certains types de revenu. Voir la page 21.

	Provincial/territorial	Combiné	Provincial/territorial	Combiné	Provincial/territorial	Combiné
Alberta	10	25	3	14	10	44,67
Colombie-Britannique	11	26	2,5	13,5	11	45,67
Manitoba	12	27	0 <sup>1</sup> ou 12 <sup>1</sup>	11 <sup>1</sup> ou 23 <sup>1</sup>	12	46,67
Nouveau-Brunswick	12	27	4,5	15,5	12	46,67
Terre-Neuve-et-Labrador	14 C F&T	29 20	3,5 C	14,5	14 C S. O.	48,67
Territoires du Nord-Ouest	11,5	26,5	4	15	11,5	46,17
Nouvelle-Écosse	16	31	3 <sup>1</sup> C ou 16 <sup>1</sup>	14 <sup>1</sup> ou 27 <sup>1</sup>	16	50,67
Nunavut	12	27	4	15	12	46,67
Ontario	Général F&T	11,5 C 10 C	26,5 25	4,5 C 15,5	11,5 C S. O.	46,17
Île-du-Prince-Édouard		16 C	31	4,5 C	15,5	16 C
Québec	Général F&T	11,9 C	26,9	8 C 6,85 C	19 17,85	11,9 C S. O.
Saskatchewan	Général F&T	12	27	2	13	12
Yukon	Général F&T	15	30	3,5	14,5	15
		2,5	17,5	2	13	S. O.

Des règles spéciales s'appliquent au revenu de fabrication et de transformation en Ontario (voir la page 27), au Québec (voir la page 28) et en Saskatchewan (voir la page 30).

**Plafond de 500 000 \$ (425 000 \$ au Manitoba et 350 000 \$ en Nouvelle-Écosse)** : Le plafond est partagé par les SPCC associées. Ce plafond est réduit sur une base linéaire pour les SPCC qui, au cours de l'année précédente, avaient un capital imposable utilisé au Canada se situant entre 10 M\$ et 15 M\$ (pour le groupe de sociétés associées). Cette récupération s'applique également à toutes les déductions provinciales et territoriales accordées aux petites entreprises (l'Ontario a étendu cette récupération à sa DPE pour les années d'imposition se terminant après le 1<sup>er</sup> mai 2014).

**Revenu en sus de 500 000 \$ (425 000 \$ au Manitoba et 350 000 \$ en Nouvelle-Écosse)** : Le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC en sus de ce plafond est imposé au taux général ou au taux applicable aux bénéfices de F&T.

**Revenu de placement** : Voir **Impôt remboursable sur le revenu de placement** à la page 18 pour plus de détails.

Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario peuvent être visées par l'impôt minimum des sociétés de l'Ontario. Voir la page 27.

C Certaines sociétés ont droit à des congés fiscaux. Voir la page 19.

<sup>1</sup> Au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, le taux le plus bas s'applique au revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 425 000 \$ au Manitoba et 350 000 \$ en Nouvelle-Écosse, et le taux le plus élevé s'applique au revenu d'une entreprise exploitée activement à partir de ces seuils jusqu'à 500 000 \$.

# Sociétés

## Autres taux d'imposition et échéances de production (fédéral)

### Autres taux fédéraux

Ainsi, le taux fédéral est de 25 %, au lieu de 15 % (voir la page 17).

Taux	Sociétés visées	Description	Règles spéciales
Revenu non gagné dans une province ou un territoire	25 % Toutes les sociétés	L'impôt est calculé comme suit :  Taux fédéral de base 38 % Moins : Réduction du taux général - 13 % Taux fédéral 25 %	Le revenu des sociétés qui n'est pas gagné dans une province ou un territoire n'est ni : • admissible à l'abattement provincial; ni • assujetti à l'impôt provincial ou territorial (des exceptions s'appliquent).
Impôt des succursales	25 % Sociétés non-résidentes autres que : • les sociétés de transport, de communication et d'extraction de minerai de fer; • les assureurs (sauf dans certaines circonstances).	S'applique aux bénéfices après impôts qui ne sont pas investis dans des biens admissibles au Canada.	Le taux de 25 % peut être ramené au taux de la retenue d'impôt sur les dividendes prévu dans la convention pertinente (généralement 5 %, 10 % ou 15 %).  Certaines conventions ne permettent pas la levée de l'impôt des succursales ou prévoient que l'impôt est payable seulement sur l'excédent d'un seuil.
Impôt sur désignations excessives de dividendes déterminés (partie III.1)	20 % ou 30 % Sociétés résidant au Canada	S'applique si : • une SPCC a désigné dans l'année à titre de dividende déterminé un montant qui excède le compte de revenu à taux général (CRTG) de la société à la fin de l'année; • une société autre qu'une SPCC verse un dividende déterminé alors que le solde de son compte de revenu à taux réduit (CRTR) est positif.	Une société qui est assujettie à l'impôt de la partie III.1 au taux de 20 % (c.-à-d. dont la désignation excessive a été faite par inadvertance) peut faire le choix, avec l'accord des actionnaires, de considérer la totalité ou une partie de la désignation excessive comme un dividende non déterminé distinct, auquel cas l'impôt de la partie III.1 ne s'appliquera pas au montant visé par le choix.
Impôt remboursable de la partie IV	33 1/3 % Sociétés privées Certaines sociétés cotées	Exigible sur les dividendes imposables reçus de certaines sociétés canadiennes imposables.	Remboursable lors du versement du dividende grâce au mécanisme de l'IMRTD et à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés.
Impôt remboursable sur le revenu de placement	6 2/3 % Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	Porte le taux fédéral total qui s'applique au revenu de placement d'une SPCC à 34,67 %. (Voir la page 17.) Généralement, 26 2/3 % du revenu de placement total d'une SPCC sont ajoutés à son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).	
Impôt sur le capital des institutions financières (partie VI)	1,25 % Banques Sociétés de fiducie et de prêt Sociétés d'assurance-vie	S'applique si le capital utilisé au Canada est supérieur à 1 G\$. Le seuil est partagé entre sociétés liées.	Réduit de l'impôt fédéral sur le revenu à payer de la société. Tout impôt fédéral sur le revenu à payer inutilisé peut être porté en diminution de l'impôt sur le capital des institutions financières pour les trois années précédentes et les sept années suivantes.

### Échéances – Impôt sur le revenu

Les SPCC peuvent, à certaines conditions, verser les acomptes au fédéral et au Québec le dernier jour des 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> mois de l'année.

Deux seuils de 3 000 \$ s'appliquent; un aux fins fédérales et l'autre pour toutes les provinces et tous les territoires combinés, excepté l'Alberta et le Québec

Les échéances pour le solde fédéral s'appliquent également à l'impôt de la partie IV (voir ci-dessus). Cependant, aucun acompte de l'impôt de la partie IV n'est exigé.

Les paiements d'impôt fédéral sur le revenu incluent les versements pour :  
• la taxe sur le capital des institutions financières (voir ci-dessus);  
• l'impôt des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;  
• l'impôt additionnel des banques étrangères autorisées.

Règle générale	Échéance des acomptes		Échéance du solde	Échéance de production
	Dernier jour de chaque mois	2 mois après la fin de l'exercice		
Exceptions	Fédéral Toutes les administrations, sauf l'Alberta et le Québec	Dispense si l'impôt total <sup>1</sup> ≤ 3 000 \$	3 mois après la fin de l'exercice, si la société : • était une SPCC tout au long de l'année courante; • a demandé la déduction pour petite entreprise (DPE) <sup>1</sup> ; • avait un revenu imposable, pour le groupe de sociétés associées, dans les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédente ≤ au plafond total des affaires de ces années d'imposition.	Aucune exception
	Alberta	Dispense si l'impôt total de l'Alberta <sup>1</sup> ≤ 2 000 \$ ou SPCC admissible à une prolongation de l'échéance du solde dû	3 mois pour les SPCC <sup>1</sup> : • qui ont demandé la DPE de l'Alberta; • qui avaient un revenu imposable ≤ 500 000 \$	
	Québec	Dispense si l'impôt total du Québec <sup>1</sup> ≤ 3 000 \$		

1. Dans l'exercice en cours ou précédent.

# Sociétés

## Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement de F&T provinciaux

### Congés fiscaux

Sociétés admissibles						Durée	Revenu non imposé annuellement	
Terre-Neuve-et- Labrador	Sociétés respectant la condition relative à la création d'emplois et d'autres conditions	Désignées après le 31 décembre 2001	Hors de la région Northeast Avalon	Congé intégral pendant 15 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes	Remboursement additionnel de 50 % de l'impôt fédéral	Revenu attribuable à des entreprises nouvelles ou en expansion	Ce seuil est égal au plafond des affaires fédéral des petites entreprises (voir la page 17).	
		Désignées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2002	Dans la région Northeast Avalon	Congé intégral pendant 10 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes				
Nouvelle-Écosse	SPCC constituées après le 24 avril 1992			3 ans		500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise active		
Ontario	Sociétés constituées au Canada après le 24 mars 2008 et avant le 25 mars 2012 et qui commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point par des universités, des collèges ou des instituts de recherche admissibles du Canada			10 ans		Aucune limite		
Î.-P.-É.	Aviation et aérospatiale dans le Slemon Park Sociétés du secteur des biosciences			Jusqu'au 31 décembre 2022		Revenu attribuable aux activités exercées à l'Î.-P.-É.		
Québec	Les entreprises qui mettent en œuvre un grand projet d'investissement d'au moins 200 M\$ au Québec			10 ans		15 % des dépenses d'investissement admissibles		
	Sociétés constituées au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1 <sup>er</sup> avril 2014 qui commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point dans des universités ou des centres de recherche publics situés au Québec					Aucune limite		

La demande initiale doit être présentée après le 20 novembre 2012 et avant le 21 novembre 2015. Le seuil minimal d'investissement était de 300 M\$ pour les projets qui ont commencé avant le 8 octobre 2013.

### Crédits d'impôt à l'investissement de F&T

Aux fins de l'impôt fédéral, les crédits d'impôt à l'investissement de F&T sont considérés comme une aide gouvernementale et ils réduisent donc le coût en capital des biens de F&T.

Le crédit de 20 % de la Nouvelle-Écosse peut être demandé par certaines entreprises au titre du coût (à concurrence de 1 M\$ annuellement) de biens d'équipement technologique de pointe, de technologie propre, de logiciel et de matériel. Le coût du bien doit être supérieur à 25 000 \$.

Le Québec offre un crédit d'impôt remboursable d'un maximum de 50 % aux PME manufacturières pour l'acquisition d'un bâtiment ou pour un ajout à un bâtiment existant dans le cadre d'un projet d'acquisition d'équipement de F&T pour les dépenses engagées après le 7 octobre 2013 et généralement avant le 5 juin 2014. Voir la page 29.

Un crédit supplémentaire de 25 % est disponible à l'Î.-P.-É. pour les sociétés axées sur l'exportation.

	Taux	Biens de F&T acquis Après	Avant	Report rétrospectif	Report prospectif	Remboursable
Manitoba	10 %	11 mars 1992	1 <sup>er</sup> janvier 2018	3 ans	10 ans	80 %
Nouvelle-Écosse	20 %	19 décembre 2010	Pas de date limite	S. o.		100 %
Île-du-Prince-Édouard	10 %	31 décembre 1992		7 ans		Non
Québec	5 % à 40 % 4 % à 32 %	13 mars 2008 4 juin 2014	5 juin 2014 1 <sup>er</sup> janvier 2018	3 ans	20 ans	Parfois
Saskatchewan	6 % 7 % 5 %	26 mars 1999 31 mars 2004 27 octobre 2006	1 <sup>er</sup> avril 2004 28 octobre 2006 Pas de date limite	S. o.	10 ans	Non 100 %

Au Québec :

- un plafond cumulatif de 75 M\$ pour les investissements admissibles au crédit aux taux supérieurs à 4 % (5 % avant le 5 juin 2014) et/ou au remboursement;
- un crédit d'impôt additionnel d'un maximum de 10 % est disponible pour l'équipement de F&T acquis par une PME admissible après le 7 octobre 2013 et avant le 5 juin 2014 (voir la page 29).

La partie remboursable du crédit du Manitoba est passée de 70 % à 80 % pour les biens admissibles acquis après le 30 juin 2013.

Dépend du montant du capital versé consolidé.

Le crédit de la Saskatchewan est remboursable pour les acquisitions après le 6 avril 2006.

# Sociétés

## Taux de la taxe sur le capital des institutions financières et échéances

Voir *Insurance industry: Key tax rates and updates* au [www.pwc.com/ca/insurancekeytaxrates](http://www.pwc.com/ca/insurancekeytaxrates) pour les taux qui s'appliquent aux sociétés d'assurance.

Voir la page 18 pour plus d'information.

Si, dans l'année d'imposition se terminant après le 31 octobre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2009, le capital versé imposable est  $\leq 1,5$  G\$, 0,7 % s'applique à la première tranche de 1,5 G\$ du capital versé imposable.

Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2014			Échéances des acomptes		Solde à payer et échéance de production
	Taux	Exemption			
<b>Fédéral</b> (Taxe sur le capital des institutions financières (partie VI))	1,25 %	1 G\$	Identique à l'impôt fédéral sur le revenu (page la 18)		
<b>Manitoba</b>	Si capital versé imposable < 4 G\$	Néant	s. o.	15 <sup>e</sup> jour des 3 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> mois de l'année (si taxe sur le capital <sup>1</sup> $\leq 5\ 000$ \$, un acompte trois mois après la fin de l'année)	6 mois après la fin de l'année
	Si capital versé imposable $\geq 4$ G\$	5 %	10 M\$	20 <sup>e</sup> jour de chaque mois	
<b>Nouveau-Brunswick</b>			5 M\$	Identique à l'impôt fédéral sur le revenu (page la 18)	
<b>Terre-Neuve-et- Labrador</b>	Si capital versé $\leq 10$ M\$		Néant		
	Si capital versé $> 10$ M\$		30 M\$		
<b>Nouvelle- Écosse</b>	Sociétés de fiducie et de prêt	Siège social en N.-É. Autre	500 000 \$	20 <sup>e</sup> jour de chaque mois	6 mois après la fin de l'année
	Banques				
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>		5 %	2 M\$		
<b>Saskatchewan</b>	Si capital versé $\leq 1,5$ G\$	0,7 %	Jusqu'à 20 M\$	Dernier jour de chaque mois (Dispense si la taxe sur le capital pour l'année en cours est inférieure à 4 800 \$.)	Dernier jour du 6 <sup>e</sup> mois après la fin de l'année
	Si capital versé $> 1,5$ G\$	3,25 %			

Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager l'exemption.

Par exemple, en Saskatchewan, le solde serait exigible le 30 juin pour une fin d'exercice au 15 décembre.

1. Dans l'exercice en cours ou précédent.

# Sociétés

## Principaux changements à l'impôt des sociétés

### Fédéral

Les taux général et de F&T ne s'appliquent pas à certaines sociétés (c.-à-d., les sociétés de fonds communs de placement, les sociétés d'investissement et les sociétés de placement hypothécaires).

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)		Autres taux de 2014	
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
15 %	11 %	34,67 %	5 % TPS
			Aucune

Pour le RPC et les cotisations  
à l'AE, voir la page 31.

L'objectif du gouvernement fédéral est d'obtenir un taux fédéral/provincial combiné et fédéral/territorial combiné de 25 %.

La plupart des principaux changements fiscaux relatifs aux particuliers touchent également les sociétés. Voir les pages 8 et 9. Consultez notre *Point de vue fiscal*, « Budget fédéral de 2014 : plus de compressions, peu d'allégements fiscaux », au [www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal](http://www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal) pour obtenir plus d'information sur plusieurs des changements traités ci-dessous.

**Déduction pour amortissement (DPA) :** Pour les biens acquis généralement après le 10 février 2014, la catégorie 43.2, amortissement dégressif de 50 %, est étendue afin d'inclure les hydroliennes et le matériel servant à gazéifier les combustibles résiduaires admissibles utilisés dans un plus large éventail d'applications.

**Seuils relatifs aux versements des retenues à la source par les employeurs :** La fréquence des versements par les employeurs, qui se base sur les retenues à la source mensuelles moyennes des deux dernières années civiles, changera comme suit :

	Fréquence par mois	Seuils relatifs aux retenues à la source pour les employeurs avant 2015	après 2014
Versements	Jusqu'à 2	15 000 \$ à < 50 000 \$	25 000 \$ à < 100 000 \$
	Jusqu'à 4	≥ 50 000 \$	≥ 100 000 \$

**Régime des immobilisations admissibles :** Une consultation publique traitera du remplacement du régime des immobilisations admissibles par une nouvelle catégorie de DPA pour les entreprises et du transfert du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA) existant des contribuables à la nouvelle catégorie de DPA. Le projet de propositions législatives sera publié aux fins de commentaires. Le moment de la mise en œuvre sera déterminé après la consultation.

**Observation fiscale :** Un plan en trois points sera présenté afin d'aider les PME à se conformer aux règles fiscales :

- Initiative relative aux agents de liaison – Des renseignements en personne seront fournis à des moments clés du cycle d'affaires.
- Programme d'inscription des préparateurs de déclarations de revenus – Les préparateurs de déclarations devront s'inscrire afin que l'Agence du revenu du Canada (ARC) puisse identifier et traiter les erreurs courantes et récurrentes avec eux avant que les déclarations de revenus soient produites.
- Une attention accrue aux dossiers à haut risque – L'ARC utilisera des solutions avancées et d'autres approches pour identifier les secteurs à haut risque et s'y concentrer.

**Sociétés étrangères affiliées :** La législation récemment promulguée et le projet de propositions législatives relatifs à l'imposition des sociétés canadiennes possédant des filiales à l'étranger sont le point culminant des changements législatifs commencés il y a une décennie. Consultez notre *Point de vue fiscal* au [www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal](http://www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal) et notre *Tax Insights* au [www.pwc.com/ca/taxinsights](http://www.pwc.com/ca/taxinsights) :

- « Le projet de loi C-48 reçoit la sanction royale : conséquences pour les sociétés canadiennes ayant des sociétés étrangères affiliées »
- « July 12, 2013 draft legislative proposals: Implications for foreign affiliates »

### Chalandage fiscal :

- Document de consultation – Le 12 août 2013, le ministère des Finances a publié un document de consultation, « Chalandage fiscal – Le problème et les solutions possibles », afin d'aider à examiner la gamme des approches possibles pour traiter de la pratique du chalandage fiscal au Canada. Consultez notre *Point de vue fiscal*, « Prévenir le chalandage fiscal : le ministère des Finances souhaite recevoir des commentaires sur les mesures possibles », au [www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal](http://www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal).
- Proposition anti-chalandage fiscal – Le 11 février 2014, le gouvernement a proposé une règle anti-chalandage fiscal nationale utilisant une approche générale pour traiter des arrangements qui sont considérés comme un usage inappropriate des conventions fiscales du Canada, en plus des directives sur son application.
- Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices – Le 19 juillet 2013, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié un plan d'action pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). L'initiative concernant le BEPS envisage des changements au modèle de convention fiscale de l'OCDE et prévoit des recommandations relatives à la conception de règles nationales pour traiter de l'utilisation abusive des conventions fiscales, y compris le chalandage fiscal. Consultez les publications suivantes :
  - *Tax Insights*, « BEPS – Where are we? », au [www.pwc.com/ca/taxinsights](http://www.pwc.com/ca/taxinsights);
  - *PKN Alerts*, « OECD reveals highly anticipated action plan on Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) » et « The OECD releases calendar for planned stakeholder input into the BEPS project », au [www.pwc.com](http://www.pwc.com).

# Sociétés

**Planification fiscale internationale par les multinationales :** Le gouvernement sollicite des commentaires sur les questions liées à la planification fiscale internationale par des multinationales.

**Swaps d'assurance :** Pour les années d'imposition commençant après le 10 février 2014, une règle anti-évitement du régime du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) visant à empêcher les contribuables canadiens, par exemple les institutions financières, de transférer vers l'étranger un revenu tiré de l'assurance contre des risques canadiens est clarifiée dans le but de s'assurer qu'elle s'applique à certaines dispositions de planification fiscale désignées sous le nom de « swaps d'assurance ».

**Banques réglementées extraterritoriales :** Pour les années d'imposition des contribuables qui commencent après 2014, l'exception relative aux « institutions financières étrangères réglementées » au régime du REATB sera modifiée pour s'assurer que certains contribuables canadiens qui ne sont pas des institutions financières, mais qui établissent des sociétés étrangères affiliées et choisissent d'assujettir ces sociétés affiliées à la réglementation des lois bancaires et financières étrangères, ne seront plus admissibles à cette exception, si le but principal de la société affiliée est d'investir ou d'échanger des valeurs mobilières pour son propre compte, et non de faciliter les opérations financières des clients.

**Règles de capitalisation restreinte et mécanismes de prêts adossés :** Pour cibler certains mécanismes de prêts adossés qui ont été entrepris par des contribuables en ayant recours à un tiers interposé pour se soustraire à l'application de la retenue d'impôt de la partie XIII et/ou aux règles sur la capitalisation restreinte :

- une règle anti-évitement spécifique relative à la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêt sera instaurée pour les montants payés ou crédités après 2014;
- une disposition anti-évitement existante dans les règles de capitalisation restreinte sera modifiée pour les années d'imposition qui commencent après 2014.

**Accord d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) :** Le Canada négocie huit AERF et en a signé un qui n'est pas en vigueur. Vingt-et-un sont entrés en vigueur (un au nom de cinq administrations).

## Alberta

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)			Autres taux de 2014	
Général et de F&T	SPCC		Taxe de vente	Masse salariale
10 %	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	10 %	5 % TPS	
25 %	<b>14 %</b>	<b>44,67 %</b>		Aucune

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Autres faits saillants

**Fiducies pour l'environnement admissibles (FEA) :** Un nouveau régime d'imposition pour les FEA similaire au régime fédéral d'imposition pour les FEA a été instauré afin d'aider à accumuler des fonds pour la restauration future de sites. À compter des années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2013 :

- les FEA de l'Alberta seront tenues, pour chaque année civile, de payer un impôt au taux des sociétés de 10 % sur leur revenu de fiducie;
- les sociétés bénéficiaires de FEA pourront recevoir des crédits d'impôt remboursables équivalant au montant de l'impôt payé par leurs FEA à l'Alberta (parce que les sociétés bénéficiaires doivent également payer l'impôt sur leur partie du revenu des FEA pour l'année).

# Sociétés

## Colombie-Britannique

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)		Autres taux de 2014			
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
11 %	2,5 %	11 %	7 % TVP	12 %	Aucune
26 %	13,5 %	<b>45,67 %</b>			

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Taux général et de F&T		
Prise d'effet	Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2013	10 %
	1 <sup>er</sup> avril 2013	11 %

## Autres faits saillants

**Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental :** Ce crédit est prolongé de trois ans jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Crédit d'impôt d'encouragement à l'industrie cinématographique et crédit d'impôt pour les services de production cinématographique :** Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vue commencent après le 18 février 2014, le crédit d'impôt pour emplacement éloigné s'appliquera dans le district régional de la capitale aux fins de ces crédits.

**Caisse de crédit :** Le traitement fiscal préférentiel pour les caisses de crédit sera éliminé graduellement sur cinq ans à compter des années d'imposition qui incluent le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cela est similaire à la mesure du budget fédéral de 2013 qui élimine graduellement jusqu'en 2017 la déduction d'impôt supplémentaire, qui permet effectivement aux caisses de crédit de profiter du taux d'impôt accordé aux SPCC exploitant une petite entreprise à l'égard de certains revenus qui ne donnent autrement pas droit à la déduction, à compter du 21 mars 2013.

**Taxe sur le gaz naturel liquéfié (GNL) :** La Colombie-Britannique instaurera un régime de taxation du GNL. Consultez notre *Tax Insights*, « British Columbia unveils its liquefied natural gas (LNG) tax », au [www.pwc.com/ca/taxinsights](http://www.pwc.com/ca/taxinsights).

## Manitoba

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)		Autres taux de 2014			
Général et de F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 425 000 \$ à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
12 %	0 %	12 %	12 %	8 % TVP	Néant à 4,3 % (voir la page 33)
27 %	11 %	23 %	<b>46,67 %</b>	13 %	

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Seuil auquel le taux des SPCC s'applique		
Prise d'effet	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	400 000 \$
	1 <sup>er</sup> janvier 2014	425 000 \$

## Autres faits saillants

**Crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage :**

Les bonifications :

- prolongent le crédit indéfiniment (il devait se terminer le 31 décembre 2014);
- éliminent le processus d'approbation préalable pour les apprentis et les compagnons;
- augmentent le taux du crédit et/ou le crédit maximum comme suit :

Fin de l'année d'imposition de l'employeur	Mesure incitative à l'embauche des apprentis		Mesure incitative à l'embauche de compagnons certifiés	
	Niveau débutant (1 et 2)	Niveau avancé (3, 4 et 5)		
avant 2015	après 2014	avant 2015	après 2014	avant 2015      après 2014
Taux du crédit (s'applique aux salaires et traitements)	15 % ou 20 %	10 %	15 %	10 %      15 %
Crédit maximum (par année ou niveau)	3 000 \$ ou 4 000 \$			5 000 \$

Le taux de crédit de 20 % (crédit maximum de 4 000 \$ avant 2015) s'applique si l'apprenti réside normalement à l'extérieur de Winnipeg et travaille au bureau d'un employeur en région rurale ou dans le nord du Manitoba.

**Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication :** Le crédit est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2017.

**Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles :** À compter du 6 mars 2014, le crédit est plafonné à 30 000 \$ de revenu d'impression (crédit annuel maximum de 4 500 \$) et le livre doit être :

- composé au minimum de 90 % de nouveau matériel qui n'a pas été publié précédemment;
- composé au minimum de 65 % de texte, si ce n'est pas un livre pour enfants;
- vendu par l'intermédiaire d'un distributeur bien établi.

# Sociétés

**Crédit d'impôt pour l'édition :** Le crédit est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2017.

**Crédit d'impôt pour les petites entreprises de capital de risque :** Le plafond viager relatif aux actions admissibles au crédit d'impôt que peut émettre une société passera de 5 M\$ à 10 M\$. Voir la page 11 pour d'autres bonifications à ce crédit.

**Crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités :**

- À compter du 12 juin 2014, les sociétés ayant un établissement stable au Manitoba dont au moins 25 % des salaires versés vont à des résidents du Manitoba seront admissibles à ce programme.
- Le montant maximum admissible des actions que peut émettre une société passera de 1 M\$ à 3 M\$.

Voir la page 11 pour d'autres bonifications à ce crédit.

**Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs :** Les modifications préciseront les exigences en matière d'unités abordables et le processus de certification pour les projets et les locataires.

**Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs :** Le crédit est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2017.

## Nouveau-Brunswick

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)			Autres taux de 2014		
Général et de F&T	SPC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
12 %	4,5 %	12 %			
27 %	<b>15,5 %</b>	<b>46,67 %</b>	13 % TVH	Aucune	

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Taux général et de F&T		
Prise d'effet	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2013	10 %
	1 <sup>er</sup> juillet 2013	12 %

## Autres faits saillants

### Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises :

- À compter de l'année d'imposition 2014, les sociétés sont admissibles à ce crédit et peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les investissements admissibles dans des petites entreprises d'un maximum de 500 000 \$, pour un crédit annuel maximum de 75 000 \$.
- Les investissements dans les fonds enregistrés d'investissement pour le développement économique communautaire seront admissibles à ce crédit.

**Réforme de la réglementation :** Un système de réglementation intelligente sera mis en œuvre pour réduire le fardeau administratif des particuliers et des entreprises.

# Sociétés

## Terre-Neuve-et-Labrador

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)					
		SPCC			
Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Autres taux de 2014	
14 % C	5 % C	3,5 % C	14 % C	Taxe de vente	Masse salariale
29 %	20 %	14,5 %	48,67 %	13 % TVH	Néant ou 2 % (voir la page 33)

Le crédit pour F&T ne peut être demandé que par les sociétés qui effectuent des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable dans la province.

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.  
**C** = congé fiscal (voir la page 19)

## Changements aux taux d'impôt sur le revenu

		Taux des SPCC
Prise	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014	4 %
d'effet	1 <sup>er</sup> juillet 2014	3 %

## Autres faits saillants

Aucun changement important à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

## Territoires du Nord-Ouest

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)					
		SPCC			
Général et de F&T		Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Autres taux de 2014	
11 %		4 %	11,5 %	Taxe de vente	Masse salariale
26,5 %		15 %	46,17 %	5 % TPS	2 % (voir la page 33)

Payée par les employés.

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Autres faits saillants

Aucun changement important à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

# Sociétés

## Nouvelle-Écosse

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)				Autres taux de 2014	
Général et de F&T		SPCC		Taxe de vente	Masse salariale
Revenu d'entreprise active jusqu'à 350 000 \$	350 000 \$ à 500 000 \$	3 %	16 %	16 %	
16 %	3 % C	16 %	16 %	15 % TVH	Aucune
31 %	14 %	27 %	50,67 %		

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.  
C = congé fiscal (voir la page 19)

## Changements aux taux d'impôt sur le revenu

	Taux des SPCC	Seuil auquel le taux des SPCC s'applique
Prise d'effet Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	3,5 %	400 000 \$
1 <sup>er</sup> janvier 2014	3 %	350 000 \$

## Autres faits saillants

**Examen des taxes et impôts, de la réglementation et des frais :** La Nouvelle-Écosse entreprendra un examen complet de ses taxes et impôts, de ses frais et de ses règlements basé sur des principes d'équité, de pérennité, de simplicité et de compétitivité.

**Taxe de vente harmonisée (TVH) :** La Nouvelle-Écosse maintiendra son taux de TVH à 15 % jusqu'à « l'équilibre durable des finances publiques ». Le taux devait diminuer à 14 % le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et à 13 % le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Nunavut

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)				Autres taux de 2014	
Général et de F&T		SPCC		Taxe de vente	Masse salariale
Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$		4 %	12 %		
12 %		4 %	12 %		
27 %		15 %	46,67 %	5 % TPS	2 % (voir la page 33)

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Payée par les employés.

## Autres faits saillants

**Examen du régime d'imposition :** Le Nunavut prévoit faire un examen complet de son régime d'imposition durant l'exercice 2015-2016.

# Sociétés

## Ontario

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)				Autres taux de 2014		
Général (hors F&T)	F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale
11,5 % C	10 % C	4,5 % C	11,5 % C	13 % TVH	Néant ou 1,95 % (voir la page 33)	
26,5 %	25 %	15,5 %	46,17 %			

Le taux de F&T s'applique aux bénéfices provenant des activités de fabrication et transformation, agricoles, de pêche, minières et forestières effectuées au Canada et attribués à l'Ontario.

Les sociétés de l'Ontario qui, en groupe de sociétés associées, ont des revenus annuels bruts de 100 M\$ ou plus et des actifs totaux de 50 M\$ ou plus peuvent avoir un impôt minimum des sociétés (IMS) à payer selon le revenu comptable ajusté. L'IMS est payable seulement dans la mesure où il dépasse l'impôt normal de l'Ontario.

**Taux général des sociétés :** Ce taux est gelé à 11,5 % jusqu'à ce que la province rétablisse l'équilibre budgétaire (prévu pour 2017-2018). Le taux devait baisser à 11 % le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et à 10 % le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### Autres faits saillants

**Grandes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :** La récupération fédérale de la déduction accordée aux petites entreprises (voir la page 17) est étendue à l'Ontario pour les années d'imposition se terminant après le 1<sup>er</sup> mai 2014 (calculée au prorata pour les années d'imposition chevauchant cette date).

**Examen des programmes de soutien aux entreprises :** L'Ontario étudie de nouvelles mesures fiscales afin d'encourager l'investissement dans les entreprises.

- Recherche et développement (R&D) – L'Ontario passe en revue ses options pour restructurer son soutien à la R&D, notamment un crédit d'impôt bonifié sur l'investissement supplémentaire et des taux du crédit d'impôt réduits si l'investissement en R&D diminue sensiblement.
- Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage et crédit d'impôt pour l'éducation coopérative – L'Ontario envisage de rendre le crédit plus efficace et non remboursable pour les grandes entreprises.
- Mise en place d'incitatifs fiscaux « Pay or play » – L'Ontario considère des incitatifs, tels que :
  - un impôt spécial sur le revenu des sociétés qui pourrait être éliminé ou réduit par des investissements dans du nouveau matériel ou d'autres dépenses liées aux investissements admissibles;
  - une cotisation sociale qui pourrait être éliminée ou réduite par des investissements dans la formation des employés ou le financement de programmes de formation.

**Régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO) :** Les employeurs et les employés qui ne participent pas déjà à un régime de retraite comparable devront chacun cotiser jusqu'à environ 1 700 \$ annuellement au RRPO à compter de 2017. Voir le *Tax Insights*, « 2014 Ontario budget: Higher taxes for higher earners and some corporations », au [www.pwc.com/ca/budget](http://www.pwc.com/ca/budget).

### Évitement fiscal :

- Éliminer les échappatoires : L'Ontario :
  - ciblera les stratagèmes et les pratiques mis en œuvre pour éviter de payer les taxes et impôts provinciaux;
  - adoptera des règles de divulgation pour les opérations d'évitement fiscal abusif semblables aux règles du fédéral;
  - appuie les initiatives du gouvernement fédéral qui s'attaquent à la planification fiscale internationale abusive;
  - presse le gouvernement fédéral de s'attaquer aux transferts interprovinciaux des bénéfices et pertes des sociétés.
- Économie souterraine – L'Ontario :
  - travaille à un plan de lutte contre les activités illégales dans les secteurs à risque élevé;
  - travaille de concert avec l'Agence du revenu du Canada afin d'étoffer les activités de conformité pour contrer l'économie souterraine;
  - demande au gouvernement fédéral de publier sa stratégie nationale pour combattre l'économie souterraine et coordonner les efforts de l'ensemble des provinces.
- Étoffement de l'audit – L'Ontario étendra l'utilisation de son Système FAIRS d'évaluation des risques afin d'identifier les dossiers d'audit présentant des risques élevés.

**Modifications techniques :** De nombreuses lois provinciales seront modifiées pour en améliorer l'efficacité et l'application.

# Sociétés

## Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)		Autres taux de 2014	
Général et de F&T	SPCC	Taxe de vente	Masse salariale
Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement		
16 % C	4,5 % C	16 % C	14 % TVH
31 %	15,5 %	50,67 %	Aucune

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.  
C = congé fiscal (voir page 19)

### Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Taux des SPCC	
Prise d'effet Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2013	1 %
1 <sup>er</sup> avril 2013	4,5 %

### Autres faits saillants

**Caisse de crédit :** L'Île-du-Prince-Édouard adoptera une mesure similaire à celle du budget fédéral de 2013 qui élimine graduellement jusqu'en 2017 la déduction d'impôt supplémentaire qui permet effectivement aux caisses de crédit de profiter du taux d'impôt accordé aux SPCC exploitant une petite entreprise à l'égard de certains revenus qui ne donnent autrement pas droit à la déduction, à compter du 21 mars 2013.

**Fardeau réglementaire :** L'Île-du-Prince-Édouard s'attaquera aux formalités administratives et tentera d'alléger le fardeau réglementaire pour les entreprises.

## Québec

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)		Autres taux de 2014	
Général et de F&T	SPCC	Taxe de vente	Masse salariale
Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$ Hors F&T	Revenu de placement F&T		
11,9 % C	8 % C	6,85 % C	11,9 % C
26,9 %	19 %	17,85 %	46,57 %
			9,975 % TVQ
			2,7 % à 4,26 %
			(voir la page 33)

Pour les cotisations du Québec au RRQ, à l'AE et au RQAP, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.  
C = congé fiscal (voir la page 19)

### Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Taux des SPCC F&T	
Prise d'effet Avant le 5 juin 2014	8 %
5 juin 2014	6 %
1 <sup>er</sup> avril 2015	4 %

Les taux s'appliquent à tout le revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$ si 50 % ou plus des activités de la SPCC sont attribuables à la F&T (d'après les actifs et la main-d'œuvre rattachés à ces activités). Si ce pourcentage est :  

- supérieur à 25 % et inférieur à 50 %, les taux sont réduits sur une base linéaire;
- de 25 % ou moins, le taux sera de 8 %.

### Autres faits saillants

#### Taxe compensatoire pour les institutions financières :

Depuis le 4 juin 2014, les « salaires de base » comprennent tout montant versé, alloué, conféré ou payé à un employé en raison de sa charge ou de son emploi par une personne qui a un lien de dépendance avec l'employeur (des exceptions s'appliquent).

Primes d'assurance		Masse salariale		
Prise d'effet	Avant le 1 <sup>er</sup> avril 2019	Banques, sociétés de prêts, sociétés de fiducie ou sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières	Caisse d'épargne et de crédit	Autres (à l'exclusion des sociétés d'assurance)
	0,3 %	2,8 %	2,2 %	0,9 %
	1 <sup>er</sup> avril 2019	Néant		

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la taxe compensatoire sur la masse salariale est de zéro pour les « Autres » institutions financières, à moins que l'institution financière ait fait un choix conjoint en vertu de l'article 150 de la *Loi sur la taxe d'accise*, avec une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit ou une société d'assurance (ou avec toute personne qui a fait ce choix).

**Déduction additionnelle pour les PME manufacturières :** Depuis le 4 juin 2014, les PME manufacturières situées dans des régions éloignées peuvent déduire de leur revenu jusqu'à 6 % du revenu brut, selon notamment l'emplacement de la PME et le niveau de ses activités manufacturières.

**Fonds des services de santé (FSS) :** Les PME dont la masse salariale annuelle est de 5 M\$ ou moins peuvent réduire ou éliminer la cotisation au FSS attribuable à l'embauche d'employés spécialisés du secteur des sciences naturelles et appliquées après le 4 juin 2014.

# Sociétés

**Crédits d'impôt aux entreprises :** Les taux de plus de 30 crédits d'impôt aux entreprises ont été réduits de 20 %, généralement à compter (sauf mention contraire) du 4 juin 2014 ou après cette date. Ceux-ci comprennent :

Crédit d'impôt	Taux	
	Avant la réduction de 20 %	Après la réduction de 20 %
Recherche et développement	Salaires de R&D	17,5 % à 37,5 %
	Centres de recherche universitaires, centres de recherche publics, consortiums de recherche et partenariats privés	35 %      28 %
Investissement en F&T	5 % à 40 %	4 % à 32 %
Films et médias numériques	Production cinématographique ou télévisuelle	35 % à 65 %      28 % à 52 %
	Services de production cinématographique	25 % ou 45 %      20 % ou 36 %
	Doublage de films	35 %      28 %
	Production de titres multimédias	26,25 % à 37,5 %      21 % à 30 %
Design	15 % à 30 %	12 % à 24 %
Développement des affaires électroniques	30 %	24 %
Grands projets créateurs d'emplois	25 %	20 %
Modernisation de l'offre d'hébergement touristique	25 %	20 %
Ressources	15 % à 38,75 %	12 % à 31 %
Centres financiers internationaux	30 %	24 %
Nouvelles sociétés de services financiers	40 %	32 %

Consultez également notre *Point de vue fiscal*, « Budget du Québec de juin 2014 », au [www.pwc.com/ca/budget](http://www.pwc.com/ca/budget).

**Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans la F&T :** Depuis le 4 juin 2014, ce crédit est à l'étude et aucun certificat ne sera délivré. Les PME manufacturières qui ont reçu précédemment un certificat peuvent continuer à demander le crédit d'un maximum de 25 % des dépenses admissibles engagées après le 7 octobre 2013 et avant 2018 pour la location ou l'acquisition des droits d'utilisation d'un progiciel de gestion (crédit cumulatif maximum de 62 500 \$). Consultez notre *Point de vue fiscal*, « Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières », au [www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal](http://www.pwc.com/ca/pointdevuefiscal).

**Crédit d'impôt pour les salaires de R&D aux sociétés biopharmaceutiques :** L'augmentation de 10 % du taux de base du crédit d'impôt pour les salaires de R&D aux sociétés biopharmaceutiques est éliminée depuis le 4 juin 2014. Cependant, les sociétés qui étaient précédemment admissibles à cette augmentation continueront à en bénéficier pour les années d'imposition comprenant le 4 juin 2014, mais le taux de 10 % diminuera à 8 %, généralement pour les dépenses engagées après le 4 juin 2014.

Les réductions de taux s'appliquent aux productions pour lesquelles une demande finale est produite après le 31 août 2014 (après le 4 juin 2014, si le travail n'était pas suffisamment avancé le 4 juin 2014).

La réduction de taux s'applique aux productions pour lesquelles le doublage est terminé après le 31 août 2014.

Le crédit est prolongé de 10 ans jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2013, le crédit peut être demandé pour les dépenses dépassant un seuil unique de 50 000 \$, au lieu d'un seuil annuel de 50 000 \$.

**Crédits d'impôt aux PME manufacturières :** Les crédits d'impôt suivants, qui étaient offerts aux PME manufacturières pour les dépenses engagées après le 7 octobre 2013 et avant 2018 sont éliminés généralement pour les dépenses engagées après le 4 juin 2014 :

- le crédit d'impôt additionnel d'un maximum de 10 % pour les investissements en équipement de F&T;
- le crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 % des dépenses pour l'acquisition d'un bâtiment ou pour un ajout à un bâtiment existant dans le cadre d'acquisition d'équipement de F&T.

**Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources :** Pour les années d'imposition commençant après le 20 décembre 2013, la société ne doit pas être « associée » à une autre société qui exploite des ressources minérales ou un puits de pétrole ou de gaz pour bénéficier des taux de crédit plus élevés.

**Actions accréditives :** Pour les actions accréditives émises après le 31 décembre 2013, la société ne doit pas être « associée » à une autre société qui exploite des ressources minérales ou un puits de pétrole ou de gaz pour que les actionnaires bénéficient de déductions additionnelles.

**Congé fiscal pour les grands projets d'investissement :** Pour les projets d'investissement commençant après le 7 octobre 2013, le seuil des dépenses minimum pour qu'un projet soit admissible au congé fiscal de 10 ans est passé de 300 M\$ à 200 M\$.

**Dons de biens culturels :** Bonification des incitatifs pour certains dons de biens culturels faits après le 3 juillet 2013 :

- Art public – Les donateurs d'art public peuvent demander :
  - 125 % de la juste valeur marchande (JVM) des œuvres d'art installées dans certains endroits accessibles au public; ou
  - 150 % de la JVM des œuvres d'art installées dans certains endroits éducatifs accessibles aux étudiants.
- Bâtiment pour studios – Les donateurs de bâtiments qui peuvent abriter des studios d'artiste ou des organismes culturels peuvent demander 125 % de la JVM des bâtiments.

**Commission d'examen sur la fiscalité québécoise :** Pour améliorer la compétitivité du régime fiscal, la commission étudiera le régime fiscal québécois, analysera ses mesures d'aide fiscale et proposera des changements avant le budget de 2015-2016.

# Sociétés

## Saskatchewan

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)						Autres taux de 2014	
Général (hors F&T)	F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	Taxe de vente	Masse salariale	
12 %	10 %		2 %	12 %	5 % TVP		
<b>27 %</b>	<b>25 %</b>		<b>13 %</b>	<b>46,67 %</b>	<b>10 %</b>	Aucune	

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Une réduction pouvant atteindre 2 % des bénéfices de F&T attribués à la Saskatchewan peut ramener le taux de 12 % à aussi bas que 10 %.

## Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Taux général	
Prise	1 <sup>er</sup> juillet 2008
d'effet	À déterminer

12 %

10 %

## Autres faits saillants

**Caisse de crédit :** La Saskatchewan ne s'harmonisera pas avec la mesure du budget fédéral de 2013 qui élimine graduellement jusqu'en 2017 la déduction d'impôt supplémentaire qui permet effectivement aux caisses de crédit de profiter du taux d'impôt accordé aux SPCC exploitant une petite entreprise à l'égard de certains revenus qui ne donnent autrement pas droit à la déduction, à compter du 21 mars 2013.

## Yukon

Taux d'impôt sur le revenu (pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014)						Autres taux de 2014	
Général	F&T	SPCC	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Hors F&T	F&T	Taxe de vente	Masse salariale
15 %	2,5 %		3,5 %	2,5 %		15 %	
<b>30 %</b>	<b>17,5 %</b>		<b>14,5 %</b>	<b>13,5 %</b>	<b>49,67 %</b>	<b>5 % TPS</b>	Aucune

Pour le RPC et les cotisations à l'AE, voir la page 31.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

## Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Taux des SPCC	
Prise	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014
d'effet	1 <sup>er</sup> juillet 2014

Hors F&T

F&T

4 %

2,5 %

3 %

1,5 %

## Autres faits saillants

**Fardeau réglementaire :** Le Yukon examinera le fardeau réglementaire auquel font face les entreprises.

# Particuliers et sociétés

## Cotisations aux RPC/RRQ, AE et RQAP

		2013	2014
Tous les cotisants (ailleurs qu'au Québec)	Maximum des gains ouvrant droit à la pension	51 100 \$	52 500 \$
	- Exemption de base	3 500 \$	
	= Maximum des gains cotisables	47 600 \$	49 000 \$
	Taux des cotisations patronales/salariales	4,95 %	
	Cotisation patronale/salariale maximum	2 356 \$	2 426 \$
	Travailleur autonome – taux des cotisations	9,9 %	
	Travailleur autonome – cotisation maximum	4 712 \$	4 851 \$
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	47 400 \$	48 600 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 2,632 \$	1,88 \$
	Cotisation annuelle maximum	Employé 1 248 \$	Employeur 914 \$
Cotisations AE	Maximum de la rémunération annuelle assurable	51 100 \$	52 500 \$
	- Exemption de base	3 500 \$	
	= Maximum des gains cotisables	47 600 \$	49 000 \$
	Taux des cotisations patronales/salariales	5,10 %	5,175 %
	Cotisation patronale/salariale maximum	2 428 \$	2 536 \$
RRQ (plus élevées que pour le RPC)	Travailleur autonome – taux des cotisations	10,20 %	10,35 %
	Travailleur autonome – cotisation maximum	4 855 \$	5 072 \$
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	47 400 \$	48 600 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 2,128 \$	1,52 \$
	Cotisation annuelle maximum	Employé 720 \$	1,153 \$
AE (moins élevées que pour l'AE fédérale compte tenu du RQAP)	Employeur 1 009 \$	744 \$	
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	67 500 \$	69 000 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 0,782 \$	0,559 \$
	Cotisation annuelle maximum	Employer 528 \$	377 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Travailleur autonome 670 \$	386 \$
Cotisations RQAP	Cotisation annuelle maximum	Employeur 540 \$	0,993 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Travailleur autonome 685 \$	

Les employés dont la rémunération assurable pour l'année est inférieure à 2 000 \$ peuvent demander un remboursement des cotisations.

Les travailleurs autonomes peuvent déduire la moitié de leurs cotisations RPC/RRQ versées pour leur bénéfice. La partie non déductible donne droit à un crédit d'impôt. De plus, une partie des primes pour le RQAP payées par les travailleurs autonomes est déductible. Les travailleurs autonomes ne versent pas de cotisation d'AE.

# Particuliers et sociétés

## Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et taux de la taxe de vente

### Cotisations aux régimes d'assurance-maladie

Les cotisations aux régimes d'assurance-maladie montrées ci-dessous sont payables par les particuliers, mais peuvent être faites au moyen de retenues salariales.

Les cotisations augmenteront le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de 2,75 \$ pour les célibataires, de 5,00 \$ pour les familles de deux personnes et de 5,50 \$ pour les familles de trois personnes ou plus.

			Cotisations	Fréquence	Allégement
Colombie-Britannique	Célibataire	Soins médicaux	69,25 \$	Mensuelle	Les particuliers à faible revenu ont droit à un allégement.
	Famille de deux		125,50 \$		
Québec	Famille de > de deux		138,50 \$	Annuelle	Certaines exemptions s'appliquent (p. ex. pour certaines personnes de 65 ans et plus et des étudiants).
	Régime d'assurance médicaments		jusqu'à 611 \$		
Québec	Particuliers				Aucun
	Fonds des services de santé (FSS)		jusqu'à 1 000 \$		

Ne s'applique que si le revenu tiré de certaines sources, à l'exclusion de la rémunération, dépasse 14 135 \$.

Les cotisations atteignaient 607 \$ avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

	Revenu imposable	Cotisations annuelles par particulier
Contribution santé du Québec	< 20 175 \$	5 % du revenu > 18 175 \$
	20 175 \$ à 42 390 \$	100 \$ + 5 % du revenu > 40 390 \$
	42 390 \$ à 151 260 \$	200 \$ + 4 % du revenu > 131 260 \$
	≥ 151 260 \$	1 000 \$

Les seuils sont indexés.

	Revenu imposable	Cotisations annuelles par particulier
Contribution santé de l'Ontario	< 25 000 \$	6 % du revenu > 20 000 \$
	25 000 \$ à 38 500 \$	300 \$ + 6 % du revenu > 36 000 \$
	38 500 \$ à 48 600 \$	450 \$ + 25 % du revenu > 48 000 \$
	48 600 \$ à 72 600 \$	600 \$ + 25 % du revenu > 72 000 \$
	72 600 \$ à 200 600 \$	750 \$ + 25 % du revenu > 200 000 \$
	≥ 200 600 \$	900 \$

### Taux de la taxe de vente pour 2014

	Taux	Taux total
Fédéral	TPS de 5 %	
TPS seulement	Alberta Territoires du Nord-Ouest Nunavut Yukon	TPS fédérale de 5 % seulement
TVH	Nouveau-Brunswick Terre-Neuve-et-Labrador Nouvelle-Écosse Ontario Île-du-Prince-Édouard	13 % 15 % 13 % 14 %
TVP (ou TVQ) et TPS	Colombie-Britannique Manitoba Québec Saskatchewan	7 % 8 % 9,975 % 5 % 12 % 13 % 14,975 % 10 %

Une TPS des Premières nations de 5 % s'applique plutôt à certaines Premières nations.

Le taux de la TVH de la Nouvelle-Écosse demeurera à 15 %. Les diminutions prévues n'auront pas lieu. Voir les pages 13 et 26.

Le taux de 8 % du Manitoba diminuera à 7 % le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

# Particuliers et sociétés

## Taux de la taxe sur la masse salariale

Dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, la taxe sur la masse salariale est payée par les employés sous forme d'une retenue salariale.

L'exemption de 450 000 \$ sera indexée tous les cinq ans. Elle n'est pas offerte aux employeurs ontariens du secteur privé ayant une masse salariale annuelle de plus de 5 M\$.

Les PME peuvent réduire ou éliminer leurs cotisations au Fonds des services de santé sur certains salaires après le 4 juin 2014. Voir la page 28.

Les employeurs associés doivent cumuler leur masse salariale pour établir le seuil.

		<b>Taux</b>	<b>Masse salariale totale</b>	<b>Taxe sur la masse salariale</b>
Manitoba	Impôt sur la santé et l'enseignement post-secondaire	2,15 %	Plus de 2 500 000 \$	Salaires x 2,15 %
		4,3 %	1 250 000 \$ à 2 500 000 \$	(Masse salariale – 1 250 000 \$) x 4,3 %
		0 %	0 \$ à 1 250 000 \$	0 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	Impôt sur la masse salariale	2 %	Plus de 1 200 000 \$	(Masse salariales – 1 200 000 \$) x 2 %
		0 %	0 \$ à 1 200 000 \$	0 \$
Territoires du Nord-Ouest	Impôt sur la masse salariale	2 %	Plus de 0 \$	Masse salariale x 2 %
Nunavut				
Ontario	Impôt-santé des employeurs	1,95 %	Plus de 5 000 000 \$	Masse salariale x 1,95 %
		0 %	0 \$ à 450 000 \$	0 \$
Québec	Fonds des services de santé (FSS)	4,26 %	Plus de 5 000 000 \$	
		Taux réduits	1 000 000 \$ à 5 000 000 \$	
		2,7 %	0 \$ à 1 000 000 \$	Masse salariale x taux

Les taux réduits pour les employeurs dont la masse salariale annuelle se situe entre 1 M\$ et 5 M\$ dépendent à la fois de l'année civile et de la masse salariale totale de l'employeur.

Les employeurs du Québec dont la masse salariale est d'au moins 1 M\$ doivent consacrer un minimum de 1 % de leur masse salariale à la formation, ou verser à un fonds provincial la différence entre ce montant et le montant réellement consacré à la formation. Certaines sociétés peuvent être exonérées de cotisations au FSS et, parfois, des remboursements peuvent être effectués. Les institutions financières (excluant les sociétés d'assurance) peuvent également être assujetties à une taxe compensatoire sur la masse salariale. Voir la page 28.

Les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes doivent cotiser au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les particuliers peuvent être tenus de payer la contribution santé du Québec et de cotiser au Fonds des services de santé. Voir les pages 31 et 32.

# Particuliers et sociétés

## Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices

Les cotisations annuelles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA) et à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) équivalent au moins élevé de :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente (pour les REER) ou des gains ouvrant droit à pension de l'année écoulée (pour les RPA et les RPDB);
- les plafonds établis.

D'autres facteurs, comme le facteur d'équivalence pour services passés, peuvent aussi influer sur ces plafonds. Ils ne sont pas indiqués ici, pas plus que les règles spéciales qui peuvent s'appliquer aux transferts et aux contribuables décédés.

Le FE reflète la valeur des avantages accumulés pour l'année dans un RPDB et/ou un RPA à prestations ou cotisations déterminées.

Le FER peut rétablir les droits de cotisation REER quand un participant retire des montants d'un RPA à prestations déterminées et que le montant reçu est inférieur au total des FE.

Le tableau ci-dessous montre les plafonds en question. Par exemple, pour un REER, le plafond de 24 930 \$ s'applique en 2015 si le revenu gagné en 2014 (c'est-à-dire, l'année précédente) excède 138 500 \$ ( $18\% \text{ de } 138\,500\text{ $} = 24\,930\text{ $}$ ).

Des règles différentes s'appliquent aux régimes à prestations déterminées.

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)		Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)		
% des gains	18 % du revenu gagné de l'année précédente		18 % des gains ouvrant droit à pension de l'année				
Plafond	Cotisation maximum	Revenu gagné (année précédente)	Cotisation maximum	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)	Cotisation maximum	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)	
	2013	23 820 \$	$\geq 132\,333\text{ $}$	24 270 \$	$\geq 134\,833\text{ $}$	12 135 \$	$\geq 67\,417\text{ $}$
	2014	24 270 \$	$\geq 134\,833\text{ $}$	24 930 \$	$\geq 138\,500\text{ $}$	12 465 \$	$\geq 69\,250\text{ $}$
	2015	24 930 \$	$\geq 138\,500\text{ $}$				Indexé
	2016						
Plafonds des cotisations	Le plafond s'applique à :		Toutes les cotisations	Cotisations employeur/employé combinées	Cotisations employeur		
	Réduit de :		Facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente	Cotisations au RPDB pour l'année (Le régime peut prévoir des plafonds moindres.)	Cotisations au RPA à cotisations déterminées pour l'année (Le régime et les bénéfices de l'employeur peuvent entraîner des plafonds moindres.)		
	Augmenté de :		Montant inutilisé des cotisations des années précédentes et facteur d'équivalence rectifié (FER)		S. o.		
	Indiqué dans :		Avis de cotisation de l'année précédente	Documents fournis par l'employeur ou l'administrateur du régime			
	Cotisation de l'employeur		S. o.	120 jours après la fin d'exercice de l'employeur			
Échéances	Cotisation de l'employé		60 jours après la fin de l'année civile (c.-à-d. le 1 <sup>er</sup> mars, mais le 29 février pour les années bissextiles; rajusté pour échéances en week-end)	31 décembre	S. o.		

Les cotisations au RPDB par des employés ne sont pas permises.

# Particuliers et sociétés

## Crédits d'impôt à la R&D

### Taux du crédit d'impôt à l'investissement fédéral

Les taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral et des remboursements s'appliquent aux dépenses engagées en 2014.

Les CII fédéraux inutilisés peuvent réduire les impôts fédéraux exigibles des trois années précédentes et des 20 années suivantes.

Avant 2014 :

- le taux du CII de 15 % était de 20 % et les immobilisations étaient admissibles aux CII;
- le taux de remboursement était de 100 % des CII pour les dépenses courantes calculées au taux de 35 % plus 40 % des CII pour les dépenses en capital calculées au taux de 35 % et 40 % des CII calculés au taux de 20 %.

S'applique aux dépenses courantes.

Généralement, le plafond de dépenses de 3 M\$ d'une SPCC à l'égard du crédit de 35 % est réduit :

- de 10 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du revenu imposable de l'année précédente sur 500 000 \$, jusqu'à concurrence de 800 000 \$;
- de 0,075 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du capital imposable utilisé au Canada de l'année précédente sur 10 M\$ (jusqu'à concurrence de 50 M\$).

 Ces seuils s'appliquent aux groupes de sociétés associées.

	Taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII)	Taux de remboursement
RS&DE admissibles au Canada	35 % des dépenses annuelles admissibles à concurrence du plafond (3 M\$ ou moins) + 15 % des dépenses admissibles qui n'ouvrent pas droit au taux de 35 %	100 % des CII calculés au taux de 35 % + 40 % des CII calculés au taux de 15 %
Autres sociétés Particuliers	15 %	S. O. 40 % des CII

Le CII pour la RS&DE est également offert pour certains salaires ou traitements (plafonné à 10 % des salaires et traitements directement attribuables à la RS&DE effectuée au Canada) payés à l'égard de la RS&DE effectuée à l'extérieur du Canada.

### Crédits d'impôt à la R&D provinciaux et territoriaux

Seules les sociétés ont droit à des crédits d'impôt à la R&D. Toutefois, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec et au Yukon, les crédits peuvent également être demandés par des particuliers.

Le crédit maximum annuel en Alberta est de 400 000 \$.

Le crédit d'impôt remboursable de la C.-B. est de 10 % du moindre des dépenses de R&D admissibles en C.-B. et du plafond fédéral des dépenses de R&D (soit 3 M\$ ou moins).

	Taux	Remboursable?	Report rétrospectif	Report prospectif
Alberta	10 %	Oui	S. O.	
Colombie-Britannique	SPCC admissibles	Non	3 ans	10 ans
Manitoba	Autres sociétés	Oui/Non		
Nouveau-Brunswick				
Terre-Neuve-et-Labrador	15 %			
Nouvelle-Écosse				
Ontario	Crédit d'impôt à l'innovation	10 %		
	Crédit d'impôt pour les entreprises parrainant des instituts de recherche	20 %	Oui	S. O.
	Crédit d'impôt à la R&D	4,5 %	Non	3 ans   20 ans
Québec	Crédit d'impôt pour les salariés de R&D	14 % à 30 %		
	Crédits d'impôt pour les centres de recherche universitaires, les centres de recherche publics, les consortiums de recherche et les partenariats privés	28 %	Oui	S. O.
	SPCC admissibles	15 %	Non	3 ans   10 ans
Yukon	Autres sociétés	Oui		S. O.

Le crédit du Manitoba sera :

- entièrement remboursable pour certaines dépenses admissibles engagées après 2009;
- partiellement remboursable pour les dépenses internes de R&D engagées après 2010.

En Ontario, les sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 500 000 \$ ou qui n'ont pas plus de 25 M\$ de capital imposable peuvent demander le crédit d'impôt à l'innovation jusqu'à concurrence de 3 M\$ de dépenses. Celles dont le revenu imposable se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$ ou le capital imposable, entre 25 M\$ et 50 M\$ ont droit à un crédit partiel<sup>1</sup>. La totalité des dépenses courantes et 40 % des dépenses en immobilisations sont admissibles.

20 % des paiements admissibles (jusqu'à 20 M\$ annuellement sur une base associée) à un institut de recherche admissible en Ontario.

Pour les dépenses de R&D engagées généralement avant le 5 juin 2014, le taux du crédit d'impôt pour les salaires de R&D était de 17,5 % à 37,5 %. Voir la page 29.

Les sociétés du Québec contrôlées par des Canadiens dont l'actif est inférieur à 50 M\$ peuvent demander le crédit de 30 % (auparavant de 37,5 %) jusqu'à concurrence de 3 M\$ de salaires de R&D. Pour celles dont l'actif se situe entre 50 M\$ et 75 M\$, le taux est réduit progressivement à 14 % (auparavant à 17,5 %). Le taux est de 14 % (auparavant de 17,5 %) pour tous les autres contribuables (plus élevé dans certains cas). Voir la page 29. La moitié des paiements à des sous-traitants non liés est admissible au crédit.

Pour les dépenses de R&D engagées généralement avant le 5 juin 2014, le taux du crédit d'impôt était de 35 %. Dans certains cas, le taux de 28 % (auparavant de 35 %) du Québec est disponible sur 80 % des paiements à certaines entités admissibles (p. ex. les centres de recherche universitaires et publics).

<sup>1</sup> Tous les seuils du Québec et de l'Ontario visent l'année précédente, et s'appliquent, sur une base mondiale, aux groupes de sociétés associées.

Le taux du Yukon est de 20 % des dépenses de R&D effectuées au Collège du Yukon.

Le crédit d'impôt remboursable de la Saskatchewan correspond à 15 % du moindre des dépenses de R&D admissibles de la Saskatchewan ou du maximum fédéral (soit 3 M\$ ou moins).

# Particuliers et sociétés

## Droits de cession immobilière et d'enregistrement

Les provinces et les territoires imposent des droits de cession immobilière et des droits d'enregistrement sur l'achat de biens immobiliers sur leur territoire. Des exemptions (ou remboursements) sont disponibles. Des droits plus élevés peuvent être imposés aux non-résidents. Des droits additionnels peuvent être exigés (p. ex. à l'enregistrement de l'acte de vente ou de l'hypothèque).

		<b>Calcul</b>	<b>Valeur utilisée</b>
<b>Alberta</b>	50 \$	+ 0,02 % de la valeur 1 % de la tranche $\leq$ 200 000 \$ + 2 % de la tranche $>$ 200 000 \$	Valeur du bien
<b>Colombie-Britannique</b>			
<b>Manitoba</b>	82 \$	+ 0,5 % de la tranche entre 30 000 \$ et 90 000 \$ + 1 % de la tranche entre 90 000 \$ et 150 000 \$ + 1,5 % de la tranche entre 150 000 \$ et 200 000 \$ + 2 % de la tranche $>$ 200 000 \$	Juste valeur marchande du bien
<b>Nouveau-Brunswick</b>	75 \$	+ 0,5 % de la valeur	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	100 \$	+ 0,4 % de la tranche $>$ 500 \$	
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>		0,15 % de la tranche $\leq$ 1 M\$ + 0,1 % de la tranche $>$ 1 M\$	
<b>Nunavut</b>			
<b>Nouvelle-Écosse</b>	100 \$	+ Jusqu'à 1,5 % (déterminé par les municipalités)	
<b>Ontario</b>	Général	0,5 % de la tranche $\leq$ 55 000 \$ + 1 % de la tranche entre 55 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de la tranche $>$ 250 000 \$	
	Logement familial avec une ou deux unités	Comme ci-dessus + 0,5 % de la tranche $>$ 400 000 \$	
<b>Ajout pour Toronto</b>	Général	0,5 % de la tranche $\leq$ 55 000 \$ + 1 % de la tranche entre 55 000 \$ et 400 000 \$ + 1,5 % de la tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ + 1 % de la tranche $>$ 40 M\$	Valeur de la contrepartie
	Logement familial avec une ou deux unités	Comme ci-dessus + 0,5 % de la tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ + 1 % de la tranche $>$ 40 M\$	
<b>Î.-P.-É.</b>	Général	1 % de la valeur si valeur $>$ 30 000 \$	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert
Non-résidents et sociétés	Comme ci-dessus	+ 1 % de la valeur (droit minimum de 550 \$) (Applicable selon la superficie du terrain et la propriété de la société)	Prix d'achat
<b>Québec</b>		0,5 % de la tranche $\leq$ 50 000 \$ + 1 % de la tranche entre 50 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de la tranche $>$ 250 000 \$	Plus élevée de : • la contrepartie fournie; • la contrepartie stipulée; • la juste valeur marchande du bien.
<b>Ajout pour Montréal</b>		0,5 % de la tranche entre 500 000 \$ et 1 M\$ + 1 % de la tranche $>$ 1 M\$	
<b>Saskatchewan</b>		0,3 % (droit minimum de 25 \$)	
<b>Yukon</b>		0,2 % de la tranche $\leq$ 5 000 \$ + 0,25 % de la tranche entre 5 000 \$ et 10 000 \$ + 0,175 % de la tranche entre 10 000 \$ et 25 000 \$ + 0,125 % de la tranche $>$ 25 000 \$	Valeur du bien

Droits minimum de 60 \$ au Nunavut et de 100 \$ dans les Territoires du Nord-Ouest.

En Ontario et à Toronto, les droits de cession immobilière s'appliquent aux transferts enregistrés et non enregistrés incluant une disposition de la propriété effective dans un terrain.

# Particuliers et sociétés

## Production de la déclaration – Échéances

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont reportées au jour ouvrable suivant.

En plus de la déclaration de revenus, les particuliers, les fiducies, les sociétés et les sociétés de personnes peuvent avoir d'autres déclarations et avis à produire. Plusieurs sont indiqués ci-après. Voir la page 6 pour connaître les échéances de production des déclarations de revenus des particuliers et des fiducies, et les pages 18 et 20 pour les échéances de production des déclarations de revenus des sociétés et de taxe sur le capital des institutions financières, respectivement.

Des échéances plus hâtives s'appliquent aux fiducies cotées en Bourse et aux sociétés de personnes cotées en Bourse pour la production de renseignements se rapportant aux feuillets T3 et T5013 sur le site Web de CDS Innovations Inc.						
		Administration ou formulaire	Échéance de production		Détails et exceptions	
Formulaires de renseignements sur le revenu	Fiducies	Fédéral, Québec (T3/relevé 16)	90 jours après la fin de l'année	Si le contribuable cesse ses activités commerciales, l'échéance de production se situe 30 jours après la cessation des activités.	S. O.	
	Autre	Fédéral, Québec (T4/relevé 1, T5/relevé 3, etc.)	Dernier jour de février			
	Abri fiscal	Fédéral, Québec			L'échéance du 31 mars ne s'applique qu'aux sociétés de personnes dont les membres sont des particuliers. Autrement : <ul style="list-style-type: none"><li>pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés : cinq mois après la fin de l'exercice;</li><li>pour les sociétés de personnes qui comptent à la fois des particuliers et des sociétés : le dernier jour de mars ou cinq mois après la fin de l'exercice, selon la date la plus rapprochée;</li><li>dans tous les cas, si la société de personnes cesse ses activités : l'échéance normale de production ou 90 jours après la cessation des activités, selon la date la plus rapprochée.</li></ul> Pour les fiducies, le formulaire NR4 doit être produit 90 jours après la fin de l'année de la fiducie. Les formulaires T106, T1135, T1141 et T1142 doivent être produits au plus tard le 15 juin si le particulier ou son conjoint a exploité une entreprise dans l'année.	
	Société de personnes	Fédéral, Québec (T5013/relevé 15)	Dernier jour de mars			
	Opérations avec non-résidents	Fédéral : NR4				
		Fédéral : T106 (opérations avec personnes ayant un lien de dépendance)	Particuliers : 30 avril Sociétés : 6 mois après la fin de l'année Fiducies : 90 jours après la fin de l'année Sociétés de personnes (T106, T1135 et T1142 seulement) : échéance identique à celle de la production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes			
Déclaration de renseignements	Bien étranger/fiducie étrangère	Fédéral : T1135 T1141 T1142	Particuliers, sociétés, fiducies et sociétés de personnes : 15 mois après la fin de l'année		S. O.	
		Fédéral : T1134				
Avis d'opposition		Fédéral, toutes les provinces	90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation	Dans toutes les administrations, pour un particulier ou une fiducie testamentaire : un an après l'échéance de production de la déclaration ou 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation, selon la date la plus tardive.		

Pour l'année d'imposition 2013, les déclarants qui doivent remplir le formulaire T1135 peuvent profiter des règles transitoires; l'échéance de production est prolongée jusqu'au 31 juillet 2014. Voir la page 9 pour plus de détails.

# Particuliers et sociétés

## Taux d'intérêt prescrits – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale

Les taux fédéraux prescrits s'appliquent également aux impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés provinciaux et territoriaux perçus par l'Agence du revenu du Canada.

Le taux du Nouveau-Brunswick pour les paiements insuffisants est de 13,5 % (1,06 % par mois) avant le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Les espaces ont été laissés en blanc lorsque les taux n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Base de calcul		2013				2014			
		T1 Janv. - Mars	T2 Avr. - Juin	T3 Juill. - Sept.	T4 Oct. - Déc.	T1 Janv. - Mars	T2 Avr. - Juin	T3 Juill. - Sept.	T4 Oct. - Déc.
Quotidiennement	<b>Fédéral</b> : impôt sur le revenu, taxe sur le capital des institutions financières, retenues à la source, RPC et AE	Sous-paiement	5 %	6 %	5 %				
		Trop-payé	Sociétés	1 %	2 %	1 %			
			Autre	3 %	4 %	3 %			
	<b>Alberta</b> : impôt sur le revenu des sociétés	Avantage imposable	1 %	2 %	1 %				
Mensuellement	<b>Manitoba</b> : taxe sur le capital et <i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	Sous-paiement	4,5 %	5,5 %	4,5 %				
		Certains trop-payés							
	<b>Nouveau-Brunswick</b> : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	13,5 %	9,5 % (0,7591 % par mois)					
		Trop-payé							
Quotidiennement	<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b> : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	5 %	6 %	5 %				
		Trop-payé	1 %	2 %	1 %				
Mensuellement	<b>Health and Post-Secondary Education Tax</b>	Sous-paiement		7 %					
		Trop-payé		3 %					
Quotidiennement	<b>Nouvelle-Écosse</b> : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	5 %	6 %	5 %				
		Trop-payé							
	<b>Ontario</b> : Impôt-santé des employeurs	Sous-paiement		6 %					
		Trop-payé		0 %					
		Remboursement découlant d'une opposition ou d'un appel		3 %					
Mensuellement	<b>Île-du-Prince-Édouard</b> : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement		19,56 % (1,5 % par mois)					
		Trop-payé							
		Remboursement découlant d'une opposition ou d'un appel		19,56 % (1,5 % par mois)					
Quotidiennement	<b>Québec</b> : impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers et cotisations au Fonds des services de santé	Sous-paiement		6 %					
		Trop-payé	1,3 %		1,25 %		1,4 %		
		Avantage imposable	1 %	2 %		1 %			
Non composé	<b>Saskatchewan</b> : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement		6 %					
		Trop-payé		3 %					

Le Québec calcule un intérêt additionnel de 10 % par année si moins de 75 % du montant requis d'un particulier ou moins de 90 % du montant requis d'une société est payé.

# International

## Taux d'impôt sur le revenu les plus élevés des particuliers aux États-Unis – Fédéral et des États combinés (2014)

Les taux combinés fédéral et des États s'appliquent généralement au revenu d'emploi, aux dividendes non admissibles et aux intérêts, entre autres. Ces taux sont donnés ci-contre pour les quatre paliers fédéraux les plus élevés, ci-dessous.

	Quatre paliers fédéraux les plus élevés par tranche de revenu imposable (\$ US)			
	Quatrième	Troisième	Deuxième	Supérieur
Célibataire	89 350 \$ à 186 350 \$	186 350 \$ à 405 100 \$	405 100 \$ à 406 750 \$	Au-dessus de 406 750 \$
Marié produisant conjointement	148 850 \$ à 226 850 \$	226 850 \$ à 405 100 \$	405 100 \$ à 457 600 \$	Au-dessus de 406 750 \$
Taux marginal fédéral	28 %	33 %	35 %	39,6 %

Le tableau ne tient pas compte des éléments suivants :

- la déduction des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral, qui a pour effet de réduire les taux d'impôt indiqués;
- la déduction partielle ou totale des impôts fédéraux aux fins des impôts d'État, qui peut réduire les taux d'impôt indiqués pour l'Alabama, l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Montana et l'Oregon;
- les autres impôts applicables (p. ex. l'IMR);
- des taux spéciaux applicables à certains types de revenu (p. ex. gain en capital à long terme, dividendes admissibles) ou dans certaines situations (p. ex. des non-résidents d'un État qui ont un revenu provenant de cet État);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county »;
- les taux d'impôt marginaux qui s'appliquent si le particulier produit sa déclaration de revenus à titre de personne mariée produisant séparément ou à titre de chef de ménage.

En Arizona, 32,54 % pour les célibataires et 32,24 % pour les déclarants conjoints mariés.

En Californie :

- 44,3 %, 46,3 % et 51,9 % pour les célibataires, 42,3 %, 44,3 % et 50,9 % pour les déclarants conjoints mariés;
- le taux est :
  - de 51,9 % sur les revenus supérieurs à 1 M\$ jusqu'à 1 017 000 \$ pour les déclarants conjoints mariés;
  - de 52,9 % sur les revenus supérieurs à 1 M\$ pour les célibataires et supérieurs à 1 017 000 \$ pour les déclarants conjoints mariés.

Au Connecticut, 39,7 % et 41,7 % pour les célibataires, et 39,5 % et 41,5 % pour les déclarants conjoints mariés.

À Hawaii, 38 % pour les célibataires et 36,25 % pour les déclarants conjoints mariés.

Au Massachusetts, les taux sont supérieurs de 6,8 % sur les gains en capital à court terme.

Au Minnesota, le taux de 37,85 % s'applique aux déclarants individuels et 35,85 % aux déclarants conjoints mariés.

Au New Hampshire, les taux sont supérieurs de 5 % sur les intérêts et les dividendes.

À New York, le taux est de 48,42 % sur les revenus excédant 1 046 350 \$ pour les célibataires et 2 092 800 \$ pour les déclarants conjoints mariés.

En Ohio, 32,96 % pour les célibataires et 33,39 % pour les déclarants conjoints mariés.

En Oregon, 37,9 % pour les célibataires et 37 % pour les déclarants conjoints mariés.

Au Tennessee, les taux sont supérieurs de 6 % sur les intérêts et les dividendes.

	Taux combinés fédéral et des États (%)			
	Quatrième	Troisième	Deuxième	Supérieur
Fédéral	28	33	35	39,6
Alabama	33	38	40	44,6
Alaska	28	33	35	39,6
Arizona	32,54 ou 32,24	37,54	39,54	44,14
Arkansas	35	40	42	46,6
Californie	37,3	44,3 ou 42,3	46,3 ou 44,3	51,9 ou 50,9
Caroline du Nord	33,8	38,8	40,8	45,4
Caroline du Sud	35	40	42	46,6
Colorado	32,63	37,63	39,63	44,23
Connecticut	34	39,7 ou 39,5	41,7 ou 41,5	46,3
Dakota du Nord	30,52	35,93	38,22	42,82
Dakota du Sud	28	33	35	39,6
Delaware	34,6	39,6	41,6	46,6
Floride	28	33	35	39,6
Géorgie	34	39	41	45,6
Hawaï	38 ou 36,25	44	46	50,6
Idaho	35,4	40,4	42,4	47
Illinois	33	38	40	44,6
Indiana	31,4	36,4	38,4	43
Iowa	36,98	41,98	43,98	48,58
Kansas	32,8	37,8	39,8	44,4
Kentucky	34	39	41	45,6
Louisiane	34	39	41	45,6
Maine	35,95	40,95	42,95	47,55
Maryland	33,5	38,75	40,75	45,35
Massachusetts	33,2	38,2	40,2	44,8
Michigan	32,25	37,25	39,25	43,85
Minnesota	37,85 ou 35,85	42,85	44,85	49,45
Mississippi	33	38	40	44,6
Missouri	34	39	41	45,6
Montana	34,9	39,9	41,9	46,5
Nebraska	34,84	39,84	41,84	46,44
Nevada	28	33	35	39,6
New Hampshire	28	33	35	39,6
New Jersey	34,37	39,37	41,37	48,57
New York	34,65	39,85	41,85	46,45
Nouveau-Mexique	32,9	37,9	39,9	44,5
Ohio	32,96 ou 33,39	38,39	40,39	44,99
Oklahoma	33,25	38,25	40,25	44,85
Oregon	37,9 ou 37	42,9	44,9	49,5
Pennsylvanie	31,07	36,07	38,07	42,67
Rhode Island	33,99	38,99	40,99	45,59
Tennessee	28	33	35	39,6
Texas	28	33	35	39,6
Utah	33	38	40	44,6
Vermont	35,8	41,8	43,95	48,55
Virginie	33,75	38,75	40,75	45,35
Virginie occidentale	34,5	39,5	41,5	46,1
Washington	28	33	35	39,6
Washington D.C.	36,5	41,95	43,95	48,55
Wisconsin	34,27	40,65	42,65	47,25
Wyoming	28	33	35	39,6

# International

## Taux des droits successoraux, de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération et de l'impôt sur les dons aux États-Unis

Des droits successoraux américains, un impôt sur les dons et un impôt sur les transferts qui sautent une génération, dit « *generation skipping* », à payer par les citoyens américains et les résidents canadiens peuvent s'appliquer dans les circonstances suivantes :

Des déductions et rajustements sont permis dans le calcul de l'assiette des droits successoraux.			
Circonstances	Droits successoraux levés sur	Impôt sur les dons perçu sur	
<b>Citoyen américain</b> (résident au Canada ou ailleurs)	Transfert : <ul style="list-style-type: none"><li>• au décès;</li><li>• du bien de son vivant.</li></ul>	Juste valeur marchande (JVM) des actifs mondiaux du contribuable au décès.	JVM des dons de tous les biens peu importe où ils se trouvent.
<b>Résident canadien</b> (qui n'est pas citoyen américain)	Particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>• décède tout en détenant des biens aux É.-U. (p. ex., actions de sociétés américaines, biens immobiliers aux É.-U., biens d'entreprise aux É.-U.); ou</li><li>• transfère des biens immobiliers ou corporels situés aux É.-U. de son vivant.</li></ul>	Actifs du contribuable situés aux É.-U. au décès. Si la JVM des actifs mondiaux est inférieure à 5,34 M\$ US (selon les taux de 2014), il n'y a pas de droits successoraux américains sur les actifs situés aux États-Unis en raison de l'application du crédit unifié.	JVM des dons de biens immobiliers situés aux É.-U. et des biens corporels situés aux É.-U.

L'impôt dit « *generation skipping* » peut s'appliquer en sus des droits successoraux et de l'impôt sur les dons. Un transfert est dit « *generation skipping* » et est assujetti à la « U.S. generation-skipping transfer tax » s'il est :

- assujetti aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons; et
- fait à une personne appartenant au moins à la deuxième génération qui suit le donneur (p. ex. un petit-enfant).

Les taux sont cumulatifs. À titre d'exemple, l'impôt sur 14 000 \$ serait de 2 600 \$ (c.-à-d., [18 % x 10 000 \$] + [4 000 \$ x 20 %]). Pour l'impôt sur les dons, les taux s'appliquent aux transferts cumulatifs imposables à vie effectués (généralement, fondé sur la juste valeur marchande du bien transféré) tout en soustrayant l'impôt sur les dons déjà payé.

Les résidents canadiens (qui ne sont pas citoyens des É.-U.) peuvent réduire les droits successoraux à payer en demandant un crédit unifié qui correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$ US;
- le montant du crédit unifié (c.-à-d. 2 081 800 \$ US en 2014) pour un citoyen des É.-U., selon le ratio de la valeur des actifs aux É.-U. du contribuable à ses actifs mondiaux.

Le montant du crédit unifié correspond au montant d'impôt qui s'applique au niveau de l'exemption.

Le crédit unifié de l'impôt sur les dons est une exclusion à vie. Une exclusion annuelle de 14 000 \$US ou de 145 000 \$US à un conjoint qui n'est pas citoyen américain (143 000 \$US en 2013) par donataire s'applique également.

	2013	2014
<b>Palier</b>	<b>0 \$</b>	18 %
	<b>10 000 \$</b>	20 %
	<b>20 000 \$</b>	22 %
	<b>40 000 \$</b>	24 %
	<b>60 000 \$</b>	26 %
	<b>80 000 \$</b>	28 %
	<b>100 000 \$</b>	30 %
	<b>150 000 \$</b>	32 %
	<b>250 000 \$</b>	34 %
	<b>500 000 \$</b>	37 %
	<b>750 000 \$</b>	39 %
	<b>1 000 000 \$</b>	40 %
<b>Droits successoraux</b>		
<b>Exemption (\$ US)</b>	5 250 000 \$	5 340 000 \$
<b>Impôt sur les transferts qui sautent une génération</b>		
<b>Droits successoraux</b>		
<b>Crédit unifié (\$ US)</b>	2 045 800 \$	2 081 800 \$
<b>Impôt sur les transferts qui sautent une génération</b>		
<b>Impôt sur les dons</b>		

Pour 2013 et 2014, le total des exemptions pour droits successoraux et pour l'impôt sur les dons ne peut excéder 5 250 000 \$ US et 5 340 000 \$ US, respectivement. Les transferts qui sautent une génération bénéficient également d'une exemption de 5 340 000 \$ US (5 250 000 \$ US en 2013).

# International

## Taux d'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis – Fédéral et États (2014)

Les taux s'appliquent au revenu à partir du palier inférieur indiqué jusqu'au suivant (ou jusqu'au montant de revenu le plus élevé s'il n'y a pas de palier supérieur). Le palier correspond au revenu imposable aux fins fédérales et au revenu net ou imposable, selon l'État.

### Taux et fourchettes fédéraux (\$ US)

	<b>Palier</b>	<b>Taux (%)</b>
<b>Général</b>	100 000 \$	39
	335 000 \$	34
	10 000 000 \$	35
	15 000 000 \$	38
	18 333 333 \$	35
<b>Service/personnel</b>		35
<b>Portefeuille/personnel</b>	0 \$	20
<b>Revenu accumulé</b>	Service/personnel Autre	150 000 \$ 250 000 \$

Une déduction pour activités de fabrication nationales réduit le taux d'impôt effectif qui passera à 31,85 %.

Un impôt additionnel s'applique au revenu non distribué.

Peut s'appliquer en plus de l'impôt normal.

Les tableaux ne tiennent pas compte des éléments suivants :

- les taux inférieurs (fédéral et de certains États) qui ne s'appliquent qu'au revenu en deçà de 100 000 \$;
- les autres impôts qui peuvent être levés (p. ex. impôt minimum, impôt de franchise, impôt sur le capital);
- les taux spéciaux qui peuvent s'appliquer à certains types de société (p. ex. « S-Corporation », banque, société d'assurance) ou à certains types de revenu (p. ex. gains en capital et revenu provenant d'activités de fabrication nationales, voir ci-dessus);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county »;
- la déductibilité des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral;
- la déductibilité des impôts fédéraux aux fins de l'impôt d'État en Alabama, en Iowa, en Louisiane et au Missouri.

### Taux et fourchettes des États (\$ US)

Au Connecticut, si les revenus annuels bruts sont d'au moins 100 M\$, une surtaxe de 20 % s'applique.

Pour l'Indiana, le taux applicable est de 7,5 % avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et de 7 % après le 30 juin 2014.

	<b>Palier</b>	<b>Taux (%)</b>
Alabama	0 \$	6,5
	90 000 \$	5
	124 000 \$	6
Alaska	148 000 \$	7
	173 000 \$	8
	198 000 \$	9
	222 000 \$	9,4
Arizona	0 \$	6,5
Arkansas	100 000 \$	6,5
Californie	0 \$	8,84
Caroline du Nord	0 \$	6
Caroline du Sud	0 \$	5
Colorado	0 \$	4,63
Connecticut	0 \$	7,5
Dakota du Nord	50 000 \$	4,53
Dakota du Sud	Aucun impôt sur le revenu	
Delaware	0 \$	8,7
Floride	50 000 \$	5,5
Géorgie	0 \$	6
Hawaii	100 000 \$	6,4
Idaho	0 \$	7,4
Illinois	Bien personnel Général	2,5 7
Indiana	0 \$	7,25
Iowa	100 000 \$	10
Kansas	250 000 \$	12
Kentucky	50 000 \$	7
Louisiane	100 000 \$	6
	200 000 \$	7
Maine	75 000 \$	8
	250 000 \$	8,33
Maryland	0 \$	8,93
Massachusetts	0 \$	8,25
Michigan	0 \$	8
	0 \$	6
Minnesota		
Mississippi		
Missouri		
Montana		
Nebraska		
Nevada		
New Hampshire		
New Jersey		
	Fabricants admissibles	0 \$
	Petite entreprise (revenu net ≤ 390 000 \$)	6,5
New York	290 000 \$	7,1
	350 000 \$	11,45
	Autre	0 \$
Nouveau-Mexique	0 \$	7,1
	500 000 \$	4,8
	1 000 000 \$	6,4
Ohio	Aucun impôt sur le revenu	
Oklahoma	0 \$	7,3
Oregon	0 \$	6
Pennsylvanie	0 \$	6,6
Rhode Island	0 \$	7,6
Tennessee	0 \$	9,99
Texas	Aucun impôt sur le revenu	
Utah	0 \$	5
Vermont	25 000 \$	8,5
Virginie	0 \$	6
Virginie occidentale	0 \$	6,5
Washington	Aucun impôt sur le revenu	
Washington D.C.	0 \$	9,975
Wisconsin	0 \$	7,9
Wyoming	Aucun impôt sur le revenu	

Au Michigan, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un impôt sur le revenu des sociétés de 6 % remplace la *Michigan Business Tax* (MBT). Cependant, les contribuables détenant des crédits homologués ou attribués peuvent choisir de continuer à payer la MBT jusqu'à ce que tous leurs crédits soient utilisés ou expirés.

Au Wisconsin, les entreprises qui ont des recettes annuelles brutes d'au moins 4 M\$ paient une surtaxe égale à 3 % de l'impôt du Wisconsin (la surtaxe est plafonnée à 9 800 \$).

Au lieu de l'impôt sur le revenu, l'Ohio, le Texas et Washington ont un impôt sur les recettes brutes qui s'applique sur les revenus bruts d'une entreprise, que l'entreprise ait réalisé un bénéfice ou non.

# International

## Taux de la retenue d'impôt selon les conventions fiscales conclues par le Canada

Ce tableau résume les taux (en %) de la retenue d'impôt sur les paiements en provenance du Canada. Les taux entre crochets après la flèche correspondent aux taux prévus dans un protocole, un traité de remplacement ou une nouvelle convention signée mais qui n'est pas encore en vigueur. Les taux remplacés figurent à la gauche de la flèche, c.-à-d. le(s) taux en

vigueur dans la convention ou le protocole existant ou, autrement, le taux de 25 % levé par le Canada. Si au moins deux taux sont prévus pour les dividendes, le taux le moins élevé (les deux taux les moins élevés pour le Vietnam) s'applique si le bénéficiaire est une société qui détient ou contrôle une participation déterminée dans le payeur.

	<b>Dividendes</b>	<b>Intérêts à des parties liées<sup>3</sup></b>	<b>Redevances<sup>4</sup></b>		<b>Dividendes</b>	<b>Intérêts à des parties liées<sup>3</sup></b>	<b>Redevances<sup>4</sup></b>		<b>Dividendes</b>	<b>Intérêts à des parties liées<sup>3</sup></b>	<b>Redevances<sup>4</sup></b>	
Afrique du Sud	5 ou 15	10	6 ou 10		Grèce	5 ou 15	10	0 ou 10	Oman	5 ou 15	10 <sup>1</sup>	
Algérie	15	15	0 ou 15		Guyana	15	15	10	Ouzbékistan	5 ou 15	10	
Allemagne	5 ou 15	10	0 ou 10		Hong Kong	5 ou 15	10	10	Pakistan	15	15	
Argentine	10 ou 15	12,5	3, 5, 10 ou 15		Hongrie	5 ou 15	10	0 ou 10	Papouasie-N.-Guinée	15	10	
Arménie	5 ou 15	10	10		Inde	15 ou 25	15	10, 15 ou 20	Pays-Bas	N	5 ou 15	
Australie	N	5 ou 15	10		Indonésie	10 ou 15	10	10	Pérou <sup>1</sup>	10 ou 15	15	
Autriche	5 ou 15	10	0 ou 10		Irlande	5 ou 15	10	0 ou 10	Philippines	15	15	
Azerbaïdjan	10 ou 15	10	5 ou 10		Islande	5 ou 15	10	0 ou 10	Pologne	5 ou 15	10	
Bangladesh	15	15	10		Israël	N	15	0 ou 15	Portugal	10 ou 15	10	
Barbade	15	15	0 ou 10		Italie	5 ou 15	10	0, 5 ou 10	Rép. dominicaine	18	18	
Belgique	5 ou 15	10	0 ou 10		Jamaïque	15	15	10	Rép. slovaque	5 ou 15	10	
Brésil	15 ou 25	15	15 ou 25		Japon	5 ou 15	10	10	Rép. tchèque	5 ou 15	10	
Bulgarie	10 ou 15 <sup>1</sup>	10	0 ou 10 <sup>1</sup>		Jordanie	10 ou 15	10	10	Roumanie	5 ou 15	10	
Cameroun	15	15	15		Kazakhstan	5 ou 15	10	10 <sup>1</sup>	Royaume-Uni	N	5 ou 15	
Chili <sup>1</sup>	10 ou 15	15	15		Kenya	15 ou 25 <sup>1</sup>	15	15	Russie	10 ou 15	10	
Chine, (RPC) (non Hong Kong)	N	10 ou 15	10		Kirghizistan	15 <sup>1</sup>	15 <sup>1</sup>	0 ou 10	Sénégal	15	15	
Chypre	15	15	0 ou 10		Koweït	5 ou 15	10	10	Serbie	5 ou 15	10	
Colombie, Rép. de	5 ou 15	10	10 <sup>1</sup>		Lettonie	5 ou 15	10	10 <sup>1</sup>	Singapour	15	15	
Corée (Sud)	5 ou 15	10	10		Liban	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [5 ou 10]	Slovénie	5 ou 15	10	
Côte d'Ivoire	15	15	10		Lituanie	5 ou 15	10	10 <sup>1</sup>	Sri Lanka	15	15	
Croatie	5 ou 15	10	10		Luxembourg	5 ou 15	10	0 ou 10	Suède	5 ou 15	10	
Danemark	5 ou 15	10	0 ou 10		Madagascar	N	25 % imposés par le Canada			Suisse	5 ou 15	10
Égypte	15	15	15		Malaisie	N	15	15	Tanzanie	20 ou 25	15	
Ém. arabes unis	5 ou 15	10	0 ou 10		Malte	15	15	10	Thaïlande	15	15	
Équateur	5 ou 15	15	10 ou 15 <sup>1</sup>		Maroc	15	15	10	Trinité-et-Tobago	5 ou 15	10	
Espagne	N	15	15		Mexique	5 ou 15	10	0 ou 10	Tunisie	15	15	
Estonie	5 ou 15	10	10 <sup>1</sup>		Moldavie	5 ou 15	10	10	Turquie	15 ou 20	15	
États-Unis	5 ou 15	0 <sup>2</sup>	0 ou 10		Mongolie	5 ou 15	10	5 ou 10	Ukraine	5 ou 15	10	
Finlande	5 ou 15	10	0 ou 10		Namibie	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [0 ou 10]	Venezuela	10 ou 15 <sup>1</sup>	10	
France	5 ou 15	10	0 ou 10		Nigeria	12,5 ou 15	12,5	12,5	Vietnam	5, 10 ou 15	10	
Gabon	15	10	10		Norvège	5 ou 15	10	0 ou 10	Zambie	15	15	
					Nouvelle-Zélande	15 → [5 ou 15]	15 → [10]	15 → [5 ou 10]	Zimbabwe	10 ou 15	15	

N Négociation ou renégociation de la convention ou du protocole en cours, ou conclu mais non signé.

1 Si un pays (le Canada pour la convention avec Oman) conclut une convention avec un autre pays prévoyant un taux moindre (plus élevé pour le Kenya), le taux moindre (plus élevé pour le Kenya) s'appliquera en ce qui concerne des paiements spécifiques, avec des restrictions dans certains cas.

2 Pour les États-Unis, le taux de 0 % s'applique, sous réserve de l'article sur les restrictions apportées aux avantages.

3 La retenue d'impôt canadienne ne s'applique pas sur les intérêts (autres que les intérêts participatifs) payés ou crédités à des non-résidents sans lien de dépendance.

4 Un taux de 0 % s'applique généralement sur les :

- redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale, ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);
- redevances pour les logiciels d'ordinateur, brevets et informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (excluant les redevances pour des accords de location et de franchise) ou pour la diffusion.

## ***La valeur, selon vous***

Nous mettons l'accent sur quatre domaines : certification, conseils, transactions et services fiscaux. Cependant, nous sommes d'avis que les produits et services standards ne sont pas toujours la solution appropriée. La façon dont nous utilisons nos connaissances et notre expérience dépend de ce que vous recherchez.

PwC Canada compte plus de 5 700 associés et employés, d'un océan à l'autre. Que vous soyez un client ou un membre de l'une de nos équipes, nous cherchons à approfondir nos relations avec vous et à créer de la valeur dans tout ce que nous faisons.

Pour commencer, nous aimerions faire connaissance avec vous. Vous parlez et nous vous écoutons. Ce que vous nous direz déterminera comment nous utiliserons notre réseau mondial composé de plus de 184 000 personnes dans 157 pays — ainsi que leurs relations, leurs contacts et leur savoir-faire — ***pour vous aider à obtenir la valeur que vous recherchez.***

Pour plus de renseignements, consultez la page suivante : [www.pwc.com/ca/fr](http://www.pwc.com/ca/fr).

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, 2014. Tous droits réservés.

PwC s'entend du cabinet canadien, et quelquefois du réseau mondial de PwC. Chaque société membre est une entité distincte sur le plan juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez notre site Web à l'adresse [www.pwc.com/structure](http://www.pwc.com/structure).